

<p style="text-align: center;">FRA-66 Instruction n° 500558/DEF/DSAÉ du 18 février 2016</p>	<p style="text-align: center;">EMAR/FR 66 Instruction n° 1693 ARM/DSAE du 11 juin 2019</p>	<p style="text-align: center;">Commentaires / analyse des changements introduits dans la partie EMAR/FR 66</p>
<p><i>Table des matières de la partie FRA- 66.</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>Sous-partie A — Licences de maintenance d’aéronefs d’État – Avions et hélicoptères.</p> <p>FRA-66.A.1. Domaine d'application. FRA-66.A.3. Catégories de licence. FRA-66.A.10. Délivrance et modification de la licence. FRA-66.A.15. Admissibilité. FRA-66.A.20. Prérogatives. FRA-66.A.25. Exigences en matière de connaissances de base. FRA-66.A.30. Exigences en matière d'expérience. FRA-66.A.40. Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs d’État. FRA-66.A.45. Formation aux types/tâches et qualification. FRA-66.A.50. Limitations et extensions de licence. FRA-66.A.55. Preuves de la qualification. FRA-66.A.70. Dispositions relatives à la conversion.</p> <p>Sous-partie B — Aéronefs autres que les avions et les hélicoptères.</p> <p>FRA-66.A.100. Généralités.</p> <p>Sous-partie C — Éléments d’aéronefs d’État.</p> <p>FRA-66.A.200. Généralités.</p> <p>Section B — Procédures pour l’autorité de sécurité aéronautique d’État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités.</p> <p>FRA-66.B.05. Objet. FRA-66.B.10. L’autorité de sécurité aéronautique d’État. FRA-66.B.15. Délégation des tâches relatives aux activités de délivrance, d’amendement et de renouvellement des licences aux autorités d’emploi. FRA-66.B.20. Archivage. FRA-66.B.25. Échange mutuel d'informations. FRA-66.B.30. Dérogations et déviations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d’une licence de maintenance d’aéronefs d’État.</p> <p>FRA-66.B.100. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d’État par l'autorité de sécurité aéronautique d’État.</p>	<p><i>Table des matières de la partie EMAR/FR 66</i></p> <p>Section A — Exigences techniques.</p> <p>> <</p> <p>EMAR/FR 66.A.1. Domaine d'application. EMAR/FR 66.A.3. Catégories de licence. EMAR/FR 66.A.5. Groupes d'aéronefs. EMAR/FR 66.A.10. Demande de délivrance et de modification de la licence. EMAR/FR 66.A.15. Admissibilité. EMAR/FR 66.A.20. Prérogatives. EMAR/FR 66.A.25. Exigences en matière de connaissances de base. EMAR/FR 66.A.30. Exigences en matière d'expérience. EMAR/FR 66.A.40. Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs d’État. EMAR/FR 66.A.45. Formation aux types/tâches et qualification. EMAR/FR 66.A.50. Limitations > < EMAR/FR 66.A.52. Extensions. EMAR/FR 66.A.55. Preuves de la qualification. EMAR/FR 66.A.70. Dispositions relatives à la conversion.</p> <p>> <</p> <p>Section B — Procédures pour l’autorité de sécurité aéronautique d’État.</p> <p>Sous-partie A — Généralités.</p> <p>EMAR/FR 66.B.05. Domaine d'application. EMAR/FR 66.B.10. L’autorité de sécurité aéronautique d’État. EMAR/FR 66.B.15. Délégation des tâches relatives aux activités de délivrance, d’amendement et de renouvellement des licences aux autorités d’emploi. EMAR/FR 66.B.20. Archivage. EMAR/FR 66.B.25. Échange mutuel d'informations. EMAR/FR 66.B.30. Dérogations et déviations.</p> <p>Sous-partie B — Délivrance d’une licence de maintenance d’aéronefs d’État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.100. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d’État par l'autorité de sécurité aéronautique d’État.</p>	<p>A l’instar de la réglementation EMAR (FR) le choix d’une discrimination en sous-parties n’a pas été retenue (conservation du « chapitrage » de l’EMAR (FR)). 66.A.5 : Conservation de l’exigence 66.A.5 déjà présente dans la réglementation EMAR (FR) mais sans impact car sans objet.</p> <p>66.A.10 : reformulation pour précision.</p> <p>Le chapitre FRA-66.A.50 devient les chapitres EMAR/FR 66.A.50 et EMAR/FR 66.A.52 (conservation du chapitrage de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p>

<p>FRA-66.B.105. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'intermédiaire d'un organisme d'entretien agréé FRA-145.</p> <p>FRA-66.B.110. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base supplémentaire.</p> <p>FRA-66.B.115. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure un type ou groupe d'aéronef, ou des extensions, ou pour y supprimer des limitations.</p> <p>FRA-66.B.120. Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>Sous-partie C — Examens.</p> <p>Sous-partie D — Conversion des qualifications.</p> <p>FRA-66.B.300. Généralités.</p> <p>FRA-66.B.305. Rapport pour la conversion des qualifications ou des qualifications de personnel de certification.</p> <p>FRA-66.B.310. Rapport de conversion pour les habilitations des organismes d'entretien agréés.</p> <p>Sous-partie E — Réussite à l'examen.</p> <p>FRA-66.B.400. Généralités.</p> <p>FRA-66.B.405. Rapport de crédit d'examen.</p> <p>Sous-partie F — Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>FRA-66.B.500. Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>Appendices.</p> <p>Appendice I — Exigences en matière de connaissances de base.</p> <p>Appendice II — Normes de l'examen de base.</p> <p>Appendice III — Formation aux types et norme d'examen.</p> <p>Appendice IV — Exigences concernant l'expérience requise pour l'extension d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État FRA-66.</p> <p>Appendice V — Formulaire de demande et exemple de format de licence.</p> <p>Appendice VI — Formulaire de licence de maintenance FRA Form.26.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.105. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'intermédiaire d'un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p>EMAR/FR 66.B.110. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base supplémentaire.</p> <p>EMAR/FR 66.B.115. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure un type d'aéronef, > < ou pour y supprimer des limitations.</p> <p>EMAR/FR 66.B.116. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure des extensions.</p> <p>EMAR/FR 66.B.120. Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.125. Procédure pour la conversion de licences de maintenance d'aéronefs d'État, y compris les qualifications de groupe.</p> <p>EMAR/FR 66.B.130. Procédure d'approbation directe de la formation au type d'aéronef d'État.</p> <p>Sous-partie C — Examens.</p> <p>EMAR/FR 66.B.200. Dispositions pour les examens.</p> <p>Sous-partie D — Conversion de licence ou de qualification en licence de maintenance d'aéronef d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.300. Généralités.</p> <p>EMAR/FR 66.B.305. Rapport pour la conversion des licences ou autres qualifications.</p> <p>EMAR/FR 66.B.310. Rapport de conversion pour les habilitations des organismes d'entretien agréés.</p> <p>Sous-partie E — Crédits d'examen.</p> <p>EMAR/FR 66.B.400. Généralités.</p> <p>EMAR/FR 66.B.405. Rapport de crédit d'examen.</p> <p>EMAR/FR 66.B.410. Validité de crédit d'examen.</p> <p>Sous-partie F — Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.500. Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>Appendices.</p> <p>Appendice I — Exigences en matière de connaissances de base.</p> <p>Appendice II — Normes de l'examen de base.</p> <p>Appendice III — Formation aux types d'aéronef d'État et norme d'examen .</p> <p>Appendice IV — Exigences concernant l'expérience requise pour l'extension d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État EMAR/FR 66.</p> <p>Appendice V — Formulaire de demande de licence - EMAR/FR Form. 19.</p> <p>Appendice VI — Licence de maintenance d'aéronefs d'État - EMAR/FR Form. 26.</p>	<p>Le chapitre FRA-66.B.115 devient les chapitres EMAR/FR 66.B.115 et EMAR/FR 66.B.116 (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>EMAR/FR 66.B.125 et EMAR/FR 66.B.130 : Conservation du chapitrage de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Conservation du chapitrage de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Conservation du chapitrage de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Conservation du chapitrage de la réglementation EMAR (FR).</p>
---	--	--

<p style="text-align: center;"><i>Section A</i> Exigences techniques. <i>Sous-partie A.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Licences de maintenance d'aéronefs d'État - Avions et hélicoptères.</i></p> <p>EMAR (FR) 66.A.1. Domaine d'application.</p> <p>Cette section établit les exigences relatives à la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État et les conditions de sa validité et de son utilisation, pour les aéronefs mentionnés à l'article 1er du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section A</i> Exigences techniques.</p> <p>EMAR/FR 66.A.1. Domaine d'application.</p> <p>La présente section définit la licence de maintenance d'aéronefs d'État et établit les exigences relatives à sa demande, sa délivrance et la prolongation de sa validité.</p>	<p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p>
<p>FRA-66.A.3. Catégorie de licences.</p> <p>a) Les licences de maintenance d'aéronef comprennent les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae : personnel effectuant des opérations de maintenance élémentaires ; - Be1 : porteur (cellules et moteurs) ; - Be2 : avionique ; - BeArm : armement ; - Ce : personnel désigné pour exercer des responsabilités d'encadrement dans un organisme de maintenance agréé. <p>b) Les catégories Ae et Be1 comprennent les sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae1 et Be1.1 : technicien spécialisé sur avion à turbines ; - Ae2 et Be1.2 : technicien spécialisé sur avion à moteur à pistons ; - Ae3 et Be1.3 : technicien spécialisé sur voilure tournante à turbines. <p>c) La catégorie BeArm comprend les sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BeArm.1 : technicien armement spécialisé sur avion ; - BeArm.3 : technicien armement spécialisé sur hélicoptère. 	<p>EMAR/FR 66.A.3. Catégories de licences.</p> <p>a) Les licences de maintenance d'aéronef comprennent les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae : personnel effectuant des opérations de maintenance élémentaires ; - Be1 : porteur (cellules et moteurs) ; - Be2 : avionique ; - BeArm : armement ; - Ce : personnel désigné pour exercer des responsabilités d'encadrement dans un organisme de maintenance agréé. <p>b) Les catégories Ae et Be1 comprennent les sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ae1 et Be1.1 : >< avion à turbines ; - Ae2 et Be1.2 : >< avion à moteur à pistons ; - Ae3 et Be1.3 : >< hélicoptères à turbines ; - Ae4 et Be1.4 : hélicoptères à moteurs à pistons. <p>c) La catégorie BeArm comprend les sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BeArm.1 : technicien armement spécialisé sur avion ; - BeArm.3 : technicien armement spécialisé sur hélicoptère. 	<p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR). La réglementation EMAR (FR) prévoyait ces sous-catégories.</p>
<p>Sans objet</p>	<p>EMAR/FR 66.A.5. Groupes d'aéronefs.</p> <p>Sans objet.</p>	
<p>FRA-66.A.10. Délivrance et modification de la licence.</p> <p>Une demande de délivrance de licence de maintenance d'aéronefs d'État est établie au profit des postulants par un organisme d'entretien agréé FRA-145 et/ou un organisme de formation à la maintenance</p>	<p>EMAR/FR 66.A.10. Demande de délivrance et de modification de la licence.</p> <p>a) Une demande de délivrance de licence de maintenance d'aéronefs d'État est établie au profit des postulants par un organisme d'entretien</p>	<p>Reformulation.</p>

<p>aéronautique agréé FRA-147. Elle est faite sur un formulaire FRA Form. 19 (voir appendice V.) et peut comporter des limitations ou des extensions conformément aux dispositions du point FRA-66.A.50 et du point FRA-66.A.70. La demande est instruite par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et, le cas échéant, par l'autorité d'emploi concernée conformément aux dispositions du point FRA-66.B.10. Les licences sont délivrées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>La demande de modification de licence est adressée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État suivant les mêmes modalités que la demande de délivrance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut reconnaître les licences et les qualifications de type délivrées par les autorités de l'aviation civile. Pour les licences délivrées au titre du règlement de la commission européenne sur le maintien de la navigabilité, les équivalences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A => Ae ; - B1.1 => Be1.1 ; - B1.2 => Be1.2 ; - B1.3 => Be1.3 ; - B2 => Be2 ; - C => Ce. <p>Chaque organisme d'entretien agréé FRA-145 peut accorder aux titulaires de licences de maintenance d'aéronefs d'État les habilitations correspondant aux tâches pour lesquelles le titulaire de la licence peut délivrer des certificats de remise en service.</p>	<p>agréé EMAR/FR 145 et/ou un organisme de formation à la maintenance aéronautique agréé EMAR/FR 147. Elle est faite sur un formulaire EMAR/FR Form. 19 (voir appendice V.) et peut comporter des limitations ou des extensions conformément aux dispositions du point EMAR/FR 66.A.50 et du point EMAR/FR 66.A.70. La demande est instruite par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et, le cas échéant, par l'autorité d'emploi concernée conformément aux dispositions du point EMAR/FR 66.B.10. Les licences sont délivrées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Toute demande de modification de licence est adressée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État suivant les mêmes modalités que la demande de délivrance.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut reconnaître les licences et les qualifications de type délivrées par les autorités de l'aviation civile. Pour les licences délivrées au titre du règlement de la commission européenne sur le maintien de la navigabilité, les équivalences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A => Ae ; - B1.1 => Be1.1 ; - B1.2 => Be1.2 ; - B1.3 => Be1.3 ; - B1.4 => Be1.4 ; - B2 => Be2 ; - C => Ce. <p>Chaque organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 peut accorder aux titulaires de licences de maintenance d'aéronefs d'État les habilitations correspondant aux tâches pour lesquelles le titulaire de la licence peut délivrer des certificats de remise en service.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Sans objet.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Chaque demande est appuyée par une documentation permettant de démontrer la conformité aux exigences applicables.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p>
<p>FRA-66.A.15. Admissibilité.</p> <p>Tout postulant d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État est âgé de 18 ans révolus.</p>	<p>EMAR/FR 66.A.15. Admissibilité.</p> <p>Tout postulant à une licence de maintenance d'aéronefs d'État doit être âgé de 18 ans révolus.</p>	
<p>FRA-66.A.20. Prérrogatives.</p> <p>a) Sous réserve de conformité avec le point FRA-66.A.20.b), les</p>	<p>EMAR/FR 66.A.20. Prérrogatives.</p>	

<p>prérogatives suivantes s'appliquent :</p> <p>1. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ae autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées. Les prérogatives de certification sont limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme d'entretien qui a délivré l'habilitation de certification.</p> <p>2. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be1 autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be1 à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef ; - des travaux sur les systèmes avioniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche de pannes. <p>La catégorie Be1 inclut systématiquement la sous-catégorie Ae correspondante.</p> <p>3. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be2 autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be2 à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques ; - des tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement. <p>La licence de catégorie Be2 n'inclut pas la catégorie Ae.</p> <p>4. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie BeArm autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien BeArm à la suite d'opérations d'entretien sur les systèmes armement, sur les armements embarqués, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que sur les dispositifs et équipements contenant des matières actives ou explosives.</p> <p>La licence de catégorie BeArm n'inclut pas la catégorie Ae.</p> <p>5. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ce autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service après des opérations d'entretien en base sur les aéronefs. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.</p> <p>b) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État ne peut exercer ses prérogatives qu'à condition :</p>	<p>a) Les prérogatives suivantes s'appliquent :</p> <p>1. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ae autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au point EMAR/FR 145.A.35. Les prérogatives de certification sont limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme d'entretien qui a délivré l'habilitation de certification.</p> <p>2. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be1 autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be1 à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux d'entretien effectués sur la structure, la motorisation et les systèmes mécaniques et électriques de l'aéronef ; - des travaux sur les systèmes avioniques et armement n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement et ne nécessitant pas de recherche de pannes. <p>La catégorie Be1 inclut systématiquement la sous-catégorie Ae correspondante.</p> <p>3. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be2 autorise son titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien Be2 à la suite : - des travaux d'entretien effectués sur les systèmes avioniques et électriques ; - des tâches électriques et avioniques dans les systèmes de motorisation et mécaniques n'exigeant que des tests simples pour démontrer leur bon fonctionnement ; ii) sous réserve de détenir l'extension adéquate, à délivrer des certificats de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au point EMAR/FR 145.A.35. Cette prérogative de certification est limitée aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme d'entretien qui a délivré l'habilitation de certification et aux qualifications déjà homologuées dans la licence Be2. <p>La licence de catégorie Be2 n'inclut aucune sous-catégorie Ae.</p> <p>4. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie BeArm autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien BeArm à la suite d'opérations d'entretien sur les systèmes armement, sur les armements embarqués,</p>	<p>Reformulation (conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)).</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation. La réglementation EMAR (FR) prévoyait la certification de tâches simples du domaine porteur pour la licence Be2, ce qui n'est pas le cas pour la réglementation FRA</p>
---	--	---

<p>1. d'être en conformité avec les spécifications concernées de la partie FRA-145 et de la partie FRA-M ;</p> <p>2. de satisfaire aux exigences prévues par les points FRA-66.A.25, FRA-66.A.30, FRA-66.A.40, FRA-66.A.45 et FRA-66.A.70 ;</p> <p>3. qu'il ait, dans la période de deux ans qui précède, soit acquis six mois d'expérience d'entretien conformément aux dispositions du point FRA-145.A.35.c), soit satisfait aux dispositions relatives à l'octroi des prérogatives appropriées, qualification de type et expérience (notamment pour les nouveaux appareils entrant en service) ;</p> <p>4. qu'il soit capable de lire, écrire et s'exprimer à un niveau compréhensible dans la (les) langue(s) de la documentation technique et des procédures nécessaires à la délivrance du certificat de remise en service.</p>	<p>qu'ils soient internes ou externes, ainsi que sur les dispositifs et équipements contenant des matières actives ou explosives.</p> <p>La licence de catégorie BeArm n'inclut pas la catégorie Ae.</p> <p>5. Une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Ce autorise son titulaire à délivrer des certificats de remise en service après des opérations d'entretien en base sur les aéronefs. Les prérogatives s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité.</p> <p>6. Les catégories de licence Ae, Be1, Be2 et BeArm peuvent faire l'objet d'extensions (point EMAR/FR 66.A.52) > <. Ces extensions autorisent le titulaire à délivrer des certificats de remise en service et à agir en tant que personnel de soutien selon le cas.</p> <p>b) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État ne peut exercer ses prérogatives qu'à condition :</p> <p>1. d'être en conformité avec les spécifications concernées des parties EMAR/FR M et EMAR/FR 145 ;</p> <p>2. qu'il ait, dans la période de deux ans qui précède, soit eu six mois d'expérience d'entretien conformément aux prérogatives accordées par la licence de maintenance d'aéronefs d'État, soit satisfait aux dispositions relatives à l'octroi des prérogatives appropriées ;</p> <p>3. qu'il ait la compétence appropriée pour certifier l'entretien sur l'aéronef correspondant ;</p> <p>4. qu'il soit capable de lire, écrire et s'exprimer à un niveau compréhensible dans la (les) langue(s) de la documentation technique et des procédures nécessaires à la délivrance du certificat de remise en service.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>§ b) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p>
<p>FRA-66.A.25. Exigences en matière de connaissances de base.</p> <p>a) Le postulant à une licence de maintenance d'aéronefs d'État, ou à un ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à une telle licence de maintenance d'aéronefs d'État démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis sur les modules des sujets appropriés conformément à l'appendice I. de la présente partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un examen conduit par un organisme de formation agréé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément à la partie FRA-147 ; - soit, en produisant la licence détenue à l'appui de la demande de reconnaissance adressée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément au point FRA-66.A.10. <p>b) Pour toute autre qualification technique considérée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État comme équivalente aux exigences de la présente partie, une reconnaissance totale ou partielle vis à vis des exigences en matière de connaissances de base et de l'examen associé est</p>	<p>EMAR/FR 66.A.25. Exigences en matière de connaissances de base.</p> <p>a) Le postulant à une licence de maintenance d'aéronefs d'État, ou à un ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à une telle licence > <, démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis sur les modules des sujets appropriés conformément à l'appendice I. de la présente partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par un examen conduit par un organisme de formation à la maintenance agréé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément à la partie EMAR/FR 147 ; - soit en produisant la licence détenue à l'appui de la demande de reconnaissance adressée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément au point EMAR/FR 66.A.10 <p>b) Les cours de formation et les examens doivent être réussis dans les dix années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État, ou d'une extension à la licence, ou d'un ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à cette licence. Si ce n'est pas le cas, des crédits d'examen</p>	<p>Reformulation</p> <p>§ b), c), d) et e) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p>

<p>accordée par le biais d'un crédit d'examen établi conformément à la section B, sous-partie E de la présente partie.</p>	<p>peuvent toutefois être obtenus conformément au paragraphe c).</p> <p>c) Le postulant peut demander à l'autorité de sécurité aéronautique d'État des crédits d'examen totaux ou partiels pour les exigences en matière de connaissances de base pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les examens de connaissances de base qui ne satisfont pas à la condition décrite au paragraphe b) ci-dessus ; 2. toute autre qualification technique considérée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État comme étant équivalente au niveau de connaissance de la présente partie. Si le postulant détient une licence délivrée par une autorité de certification reconnue, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut reconnaître cette licence sous réserve d'une formation complémentaire couvrant les différences. <p>De tels crédits sont accordés conformément à la sous-partie E de la section B de la présente partie.</p> <p>d) Les crédits expirent dix années après leur octroi au postulant par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. À l'expiration des crédits, le postulant peut déposer une demande de nouveaux crédits.</p> <p>e) Sans objet.</p>	<p>La réglementation EMAR (FR) prévoyait une durée limite de 10 ans pour les formations, examens et crédits d'examens, ce qui n'est pas le cas en réglementation FRA.</p> <p>§ e) suppression de la limitation aux modules spécifiquement militaires pour les extensions car inclus dans les programmes de formation en EMAR/FR.</p>
<p>FRA-66.A.30. Exigences en matière d'expérience.</p> <p>a) Le postulant à une licence de maintenance d'aéronefs d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. détient préalablement une expérience pratique en entretien sur aéronefs en exploitation dont la durée est : <ol style="list-style-type: none"> i. six mois pour la licence Ae ; ii. deux ans pour les licences Be. 2. Pour les licences de catégorie Ce, il répond aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i. par la voie des études, selon des critères définis par les autorités d'emploi et acceptés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État : au moins six mois d'observation dans un organisme d'entretien effectuant des travaux d'entretien en base ; ii. par la voie qualifiante : réunir au moins trois ans d'exercice des prérogatives d'une licence de la catégorie Be ou en tant que personnel de soutien de catégorie Be ou une combinaison des deux. <p>b) Le postulant à une extension de licence de maintenance d'aéronefs d'État se voit appliquer au minimum une condition d'expérience de l'entretien d'aéronefs appropriée à la catégorie ou sous-catégorie de licence supplémentaire obtenue comme défini à l'appendice IV. de la présente partie.</p> <p>c) Pour les catégories autres que la catégorie Ce, le postulant détient une expérience pratique ce qui signifie qu'elle a été constituée au travers d'un</p>	<p>EMAR/FR 66.A.30. Exigences en matière d'expérience.</p> <p>a) Le postulant à une licence de maintenance d'aéronefs d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les licences de catégorie Ae, Be et BeArm, détient préalablement une expérience pratique en entretien sur aéronefs en exploitation dont la durée est : <ol style="list-style-type: none"> i) six mois pour la licence Ae ; ii) deux ans pour les licences Be1.1, Be1.3, Be2 et BeArm ; iii) un an pour les licences Be1.2 et Be1.4. 2. pour les licences de catégorie Ce, répond aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> i) par la voie des études, selon des critères définis par les autorités d'emploi et acceptés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État : au moins six mois d'observation dans un organisme d'entretien effectuant des travaux d'entretien en base ; ii) par la voie qualifiante : réunir au moins trois ans d'exercice des prérogatives d'une licence de la catégorie Be ou en tant que personnel de soutien de catégorie Be ou une combinaison des deux. <p>b) Tout postulant à l'ajout d'une catégorie ou d'une sous-catégorie à sa licence de maintenance d'aéronefs d'État se voit appliquer au minimum une condition d'expérience d'entretien d'aéronefs appropriée à la catégorie ou sous-catégorie de licence supplémentaire sollicitée comme défini à l'appendice IV de la présente partie.</p>	<p>§ 1 : Reformulation (précision et simplification apportées).</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>passage représentatif parmi les tâches d'entretien d'aéronefs en exploitation.</p> <p>d) Pour tous les postulants à une licence Be, au moins une année de l'expérience requise correspond à une expérience d'entretien récente sur un aéronef de la sous-catégorie d'une catégorie pour laquelle la licence de maintenance d'aéronefs d'État est demandée.</p> <p>Pour les ajouts suivants, l'expérience requise d'entretien récente supplémentaire est d'au moins trois mois. L'expérience requise dépend de la différence entre la sous-catégorie d'une catégorie de la licence détenue et celle sollicitée. Une telle expérience supplémentaire est typique de la nouvelle sous-catégorie d'une catégorie d'une licence recherchée.</p> <p>e) L'expérience d'entretien sur un ou plusieurs aéronefs autre(s) que les aéronefs mentionnés à l'article 1er du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 peut être acceptée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État lorsque la pratique de cette maintenance est équivalente à celle fixée par le paragraphe a). Une expérience supplémentaire pourra en outre être exigée pour permettre la compréhension des règles du maintien de la navigabilité fixées par l'arrêté « maintien ».</p>	<p>c) L'expérience doit être pratique et concerner une partie représentative des tâches d'entretien d'aéronefs.</p> <p>d) Pour tous les postulants à une licence Be, au moins une année de l'expérience requise correspond à une expérience d'entretien récente sur un aéronef de la sous-catégorie d'une catégorie pour laquelle la licence de maintenance d'aéronefs d'État est demandée.</p> <p>Pour les ajouts suivants, l'expérience requise d'entretien récente supplémentaire est d'au moins trois mois. L'expérience requise dépend de la différence entre la sous-catégorie d'une catégorie de la licence détenue et celle sollicitée. Une telle expérience supplémentaire doit être typique de la nouvelle sous-catégorie > < recherchée.</p> <p>e) L'expérience d'entretien d'aéronefs acquise hors de l'environnement d'entretien des aéronefs d'État est acceptée lorsqu'un tel entretien est équivalent à celui requis par la présente partie comme fixé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. Une expérience supplémentaire en entretien d'aéronefs d'État devra en outre être exigée pour permettre la compréhension appropriée de l'environnement d'entretien des aéronefs d'État.</p> <p>f) L'expérience doit avoir été acquise pendant les dix années qui précèdent la demande d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État ou l'ajout d'une catégorie ou sous-catégorie à une telle licence.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Reformulation.</p> <p>§ e) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>§ f) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation. Contrairement à la réglementation FRA, la réglementation EMAR (FR) imposait une limite de 10 ans pour la prise en compte de l'expérience.</p>
<p>FRA-66.A.40. Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs d'état.</p> <p>a) La licence de maintenance d'aéronefs d'État perd sa validité cinq ans après sa dernière délivrance ou son dernier amendement, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État n'ait procédé à son renouvellement après vérification des informations contenues dans la licence conformément au point FRA-66.B.120.</p> <p>b) Toute prérogative de certification basée sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État perd sa validité dès que la licence de maintenance d'aéronefs d'État est devenue invalide.</p> <p>c) La licence de maintenance d'aéronefs d'État est valide uniquement lorsqu'elle est délivrée et/ou amendée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et lorsque le titulaire l'a signée.</p>	<p>EMAR/FR 66.A.40. Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>a) La licence de maintenance d'aéronefs d'État est valable dix ans à compter de sa dernière délivrance ou de son dernier amendement ou dernier renouvellement. Elle reste valide sous réserve que le titulaire satisfasse aux exigences de la présente partie et que la licence de maintenance d'aéronefs d'État n'ait pas été suspendue, abandonnée ou retirée.</p> <p>b) En cas de suspension, d'abandon ou de retrait de la licence de maintenance d'aéronefs d'État, celle-ci doit être retournée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Toute prérogative de certification basée sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État perd sa validité dès que la licence de maintenance d'aéronefs d'État devient invalide.</p> <p>d) La licence de maintenance d'aéronefs d'État est valide uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lorsqu'elle est délivrée, amendée ou renouvelée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et 2. lorsque le titulaire l'a signée. 	<p>§ a) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec une mesure de simplification prise par la DSAÉ quant à la durée de validité des licences (passage de 5 à 10 ans).</p> <p>§ b) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR). Relève de la procédure, il n'y a pas de delta.</p> <p>Reformulation.</p>
<p>FRA-66.A.45. Formation aux types/tâches et qualification.</p> <p>a) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie Ae peut exercer des prérogatives de certification sur un type d'aéronef</p>	<p>EMAR/FR 66.A.45. Formation aux types/tâches et qualification.</p> <p>a) Pour qu'un titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État soit habilité à exercer des prérogatives de certification sur un type</p>	<p>§ a) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR</p>

<p>spécifique seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie Ae correspondante effectuée par un organisme d'entretien agréé FRA-145 ou un organisme de formation agréé FRA-147. La formation inclut une formation théorique et des travaux pratiques adaptés à la réalisation de chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation est démontré par un examen et/ou par une évaluation pratique effectuée(e) par un organisme d'entretien agréé FRA-145 ou un organisme de formation agréé FRA-147.</p> <p>b) Sauf pour ce qui est spécifié autrement dans le paragraphe g), le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be ou Ce ne peut exercer les prérogatives de certification sur un type d'aéronef spécifique que si sa licence de maintenance d'aéronefs est homologuée avec la qualification du type d'aéronef appropriée.</p> <p>c) Les qualifications sont accordées soit après l'accomplissement satisfaisant d'une formation de type d'aéronef de la catégorie correspondante, conforme à l'appendice III. de la présente partie, prenant en compte les spécificités du type/modèle d'aéronef, et effectuée par un organisme de formation agréé FRA-147, soit en produisant la qualification de type détenue à l'appui de la demande de reconnaissance adressée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément au point FRA-66.A.10.</p> <p>d) La formation de type agréée pour les catégories Be inclut, pour chacune des catégories, des éléments théoriques et pratiques. Le programme de la formation théorique et pratique figure dans l'appendice III. de la présente partie.</p> <p>e) Le programme de formation de type agréée de catégorie Ce se conforme à l'appendice III. de la présente partie. La formation pratique n'est pas requise.</p> <p>f) L'accomplissement d'une formation de type d'aéronef agréée, comme exigée aux paragraphes b) à e), est démontré par un examen. L'épreuve d'examen respecte la norme fixée au paragraphe 3. de l'appendice III. de la présente partie. Les examens sont conduits par des organismes de formation agréés FRA-147.</p> <p>g) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be et Ce peut également exercer des prérogatives de certification, lorsque la licence de maintenance d'aéronefs est homologuée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État avec la qualification d'un groupe constructeur, ou la qualification d'un groupe d'aéronefs, appropriée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La qualification d'un groupe constructeur nécessite de se conformer aux exigences de qualification de type d'aéronef d'au moins deux types d'aéronefs du même constructeur qui, ensemble, sont représentatifs du groupe constructeur applicable ; 2. La qualification d'un groupe d'aéronefs peut être accordée après la reconnaissance de la conformité aux exigences de qualification de type de trois types d'aéronef de constructeurs différents qui, ensemble, sont représentatifs du groupe d'aéronefs applicable ; 3. la constitution d'un groupe constructeur ou d'un groupe d'aéronefs est définie conjointement par les autorités d'emploi concernées et acceptée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>h) Par dérogation au paragraphe b), les qualifications de type d'aéronef autres que les aéronefs à motorisation complexe peuvent être également</p>	<p>d'aéronef donné, les qualifications d'aéronef d'État concernées doivent être homologuées sur sa licence à la suite de l'achèvement de la qualification de type d'aéronef d'État correspondante dans un organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147.</p> <p>Pour la catégorie Ae, aucune qualification de type d'aéronef d'État n'est requise, les exigences de formation applicables sont celles du point EMAR/FR 145.A.35.</p> <p>b) L'homologation des qualifications de type d'aéronef d'État nécessite l'accomplissement satisfaisant d'une formation au type d'aéronef d'État de la catégorie Be1, Be2, BeArm ou Ce concernée, conforme à l'appendice III. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut accepter une qualification de type d'aéronef délivrée par une autorité de l'aviation civile comme preuve de formation partielle ou totale équivalente à une formation au type d'aéronef d'État.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) La formation de type agréée pour les catégories Be inclut, pour chacune des catégories, des éléments théoriques et pratiques. Le programme de la formation théorique et pratique figure dans l'appendice III de la présente partie.</p> <p>e) Le programme de formation de type agréée de catégorie Ce se conforme à l'appendice III de la présente partie. La formation pratique n'est pas requise.</p> <p>f) L'accomplissement d'une formation de type d'aéronef agréée, comme exigée aux paragraphes a) à e), est démontré par un examen. L'épreuve d'examen respecte la norme fixée au paragraphe 3. de l'appendice III de la présente partie. Les examens sont conduits par des organismes de formation agréés EMAR/FR 147.</p> <p>g) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État de catégorie Be ou Ce peut également exercer des prérogatives de certification, lorsque la licence de maintenance d'aéronefs est homologuée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État avec la qualification d'un groupe constructeur, ou la qualification d'un groupe d'aéronefs, appropriée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la qualification d'un groupe constructeur nécessite de se conformer aux exigences de qualification de type d'aéronef d'au moins deux types d'aéronefs du même constructeur qui, ensemble, sont représentatifs du groupe constructeur applicable ; 2. la qualification d'un groupe d'aéronefs peut être accordée après la reconnaissance de la conformité aux exigences de qualification de type de trois types d'aéronef de constructeurs différents qui, ensemble, sont représentatifs du groupe d'aéronefs applicable ; 3. la constitution d'un groupe constructeur ou d'un groupe d'aéronefs est définie conjointement par les autorités d'emploi concernées et acceptée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État. <p>h) Par dérogation au paragraphe b), les qualifications de type d'aéronef autres que les aéronefs à motorisation complexe peuvent être également</p>	<p>(FR) avec légère reformulation.</p> <p>§ b) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>§c) : l'exigence FRA-66.A.45 c) est reprise dans l'exigence EMAR/FR 66.A.45 b).</p>
--	---	--

<p>type de trois types d'aéronef de constructeurs différents qui, ensemble, sont représentatifs du groupe d'aéronefs applicable ;</p> <p>3. La constitution d'un groupe constructeur ou d'un groupe d'aéronefs est définie conjointement par les autorités d'emploi concernées et acceptée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>h) Par dérogation au paragraphe c), les qualifications de type d'aéronef autres que les aéronefs à motorisation complexe peuvent être également accordées par des organismes de formation agréés FRA-147, après la réussite à l'examen de type d'aéronef de la catégorie Be ou Ce concernée. Le contenu de cet examen est défini par l'organisme de formation agréé FRA-147 et se conforme à la norme fixée au paragraphe 4. de l'appendice III. de la présente partie.</p> <p>La preuve de l'expérience pratique sur le type d'aéronef, exigée pour les catégories Be, inclut une partie représentative des activités d'entretien qui se rapportent à la catégorie.</p> <p>i) Par dérogation aux paragraphes c) à f) et au paragraphe h), la qualification de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aéronef léger, - d'aéronef de catégorie A4 (cf. tableau paragraphe 12 de l'appendice II. de la partie FRA-145), sous réserve d'autorisation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, <p>peut également être accordée à la suite de la preuve d'une expérience pratique sur le type d'aéronef qui inclut une part représentative des activités d'entretien relatives à la catégorie de la licence.</p>	<p>accordées par des organismes de formation agréés EMAR/FR 147, après la réussite à l'examen de type d'aéronef de la catégorie Be ou Ce concernée, dont le contenu est défini par l'organisme de formation agréé EMAR/FR 147 et se conforme à la norme fixée au paragraphe 4 de l'appendice III de la présente partie.</p> <p>La preuve de l'expérience pratique sur le type d'aéronef, exigée pour les catégories Be, inclut une partie représentative des activités d'entretien qui se rapportent à la catégorie.</p> <p>i) Par dérogation aux paragraphes b) à f) et au paragraphe h), la qualification de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aéronef léger ; - d'aéronef de catégorie A4 (cf. tableau paragraphe 12 de l'appendice II. de la partie EMAR/FR 145), sous réserve d'autorisation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; <p>peut également être accordée à la suite de la preuve d'une expérience pratique sur le type d'aéronef qui inclut une part représentative des activités d'entretien relatives à la catégorie de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p>	
<p>FRA-66.A.50. Limitations et extensions de licence.</p> <p>a) Les limitations indiquées sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État constituent des exclusions ou des périmètres restreints pour les prérogatives du personnel de certification de catégorie Ae, Be ou Ce et du personnel de soutien de catégorie Be.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les limitations s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité. 2. Les limitations doivent être supprimées à la suite : <ol style="list-style-type: none"> i. de la preuve d'une expérience ou d'une formation appropriée ; ou ii. d'une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un organisme d'entretien agréé FRA-145 ou de formation aéronautique agréé FRA-147. <p>Elles sont instruites par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon les modalités précisées par le point FRA-66.A.10.</p> <p>b) Les extensions indiquées sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État constituent un accroissement des prérogatives du personnel de certification de catégories Ae, Be ou Ce et du personnel de soutien de catégorie Be.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les extensions s'appliquent à l'aéronef dans son intégralité. 	<p>EMAR/FR 66.A.50. Limitations > <.</p> <p>a) Les limitations indiquées sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État constituent des exclusions des prérogatives de certification. Si une nouvelle qualification de type d'aéronef d'État est obtenue, les limitations de la licence de maintenance d'aéronefs d'État continuent de s'appliquer à la nouvelle qualification de type.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Les limitations sont supprimées à la suite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la preuve d'une expérience ou d'une formation appropriée ; ou 2. d'une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ou un organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147. <p>d) les dossiers sont instruits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon les modalités du point EMAR/FR 66.A.10.</p>	<p>Les exigences relatives aux « extensions » sont définies au paragraphe EMAR/FR 66.A.52.</p> <p>§a) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR)</p> <p>§c) : l'exigence FRA-66.A.50 a2) est reprise dans l'exigence EMAR/FR 66.A.50 c).</p> <p>Relève de la procédure.</p>

<p>2. Les extensions doivent être ajoutées à la suite :</p> <p>i. de la preuve d'une expérience ou d'une formation appropriée et attestée par l'organisme d'entretien ou l'organisme de formation à la maintenance concerné ; ou</p> <p>ii. d'une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un organisme d'entretien agréé FRA-145 ou un organisme de formation agréé FRA-147.</p> <p>Elles sont instruites par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon les modalités précisées par le point FRA-66.A.10.</p>		
<p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 66.A.52. Extensions.</p> <p>a) Les extensions indiquées sur une licence de maintenance d'aéronefs d'État constituent un accroissement des prérogatives du personnel de certification de catégories Ae, Be ou Ce et du personnel de soutien de catégorie Be.</p> <p>b) Les extensions sont ajoutées à la suite :</p> <p>1. de la preuve d'une expérience ou d'une formation appropriée et attestée par l'organisme d'entretien ou l'organisme de formation à la maintenance concerné ; ou</p> <p>2. d'une évaluation pratique satisfaisante effectuée par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ou un organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147.</p> <p>c) <u>Les dossiers sont instruits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon les modalités du point EMAR/FR 66.B.116 à la suite d'une demande établie conformément au point EMAR/FR 66.A.10.</u></p>	<p>Il n'existe pas d'exigence FRA-66.A.52. Cela étant l'exigence EMAR/FR 66.A.52 n'est qu'une transposition de l'exigence FRA-66.A.50 b) avec quelques reformulations qui sont ici soulignées.</p>
<p>FRA-66.A.55. Preuves de la qualification.</p> <p>Si une personne habilitée le demande, les personnels exerçant des prérogatives de certification et les personnels de soutien de catégorie Be présentent leur licence, attestant de leur qualification, dans les 24 heures.</p>	<p>EMAR/FR 66.A.55. Preuves de la qualification.</p> <p>Si une personne habilitée de l'autorité de sécurité aéronautique d'État le demande, les personnels exerçant des prérogatives de certification et les personnels de soutien > < présentent leur licence, attestant de leur qualification, dans les 24 heures.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>FRA-66.A.70. Dispositions relatives à la conversion.</p> <p>a) Le titulaire d'une qualification de personnel de certification valable pour les autorités d'emploi peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs d'État sans autre examen objet des conditions spécifiées à la section B, sous-partie D, de la présente partie.</p> <p>b) Une personne soumise à un processus de qualification valide continue à être qualifiée. Le titulaire d'une qualification obtenue selon ce processus de qualification peut recevoir une licence de maintenance d'aéronefs d'État sans autre examen objet des conditions spécifiées à la section B, sous-partie D, de la présente partie.</p> <p>c) Si nécessaire, la licence de maintenance d'aéronefs d'État comprend des limitations ou des extensions dans les limites de la qualification</p>	<p>EMAR/FR 66.A.70. Dispositions relatives à la conversion.</p> <p>Les dispositions de cet article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.</p> <p>a) Le titulaire d'une qualification de personnel de certification valable pour les autorités d'emploi peut se voir délivrer une licence de maintenance d'aéronefs d'État sans autre examen objet des conditions spécifiées à la section B, sous-partie D, de la présente partie.</p> <p>b) Une personne soumise à un processus de qualification valide continue à être qualifiée. Le titulaire d'une qualification obtenue selon ce processus de qualification peut recevoir une licence de maintenance d'aéronefs d'État sans autre examen objet des conditions spécifiées à la</p>	

<p>précédente.</p> <p>La demande de conversion de la qualification en licence est formulée selon les modalités précisées par le point FRA-66.A.10.</p> <p>Les dispositions de cet article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.</p>	<p>section B, sous-partie D, de la présente partie.</p> <p>c) Si nécessaire, la licence de maintenance d'aéronefs d'État comprend des limitations ou des extensions dans les limites de la qualification précédente.</p> <p>La demande de conversion de la qualification en licence est formulée selon les modalités du point EMAR/FR 66.A.10.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Aéronefs autres que les avions et hélicoptères.</i></p> <p>FRA-66.A.100. Généralités.</p> <p>Tant que les dispositions particulières fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des douanes ou que la présente partie n'auront pas défini les exigences concernant le personnel de certification des aéronefs autres que les avions et les hélicoptères, la réglementation fixée par chaque autorité d'emploi concernée s'applique.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Cette sous-partie ne figurait pas dans la réglementation EMAR (FR) qui n'introduisait pas de particularité pour les drones.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Éléments d'aéronef.</i></p> <p>FRA-66.A.200. Généralités.</p> <p>La certification d'un élément d'aéronef est matérialisée par la délivrance d'un certificat FRA Form. 1 (ou document libératoire équivalent) afférent, par du personnel de certification. Ce personnel n'a pas l'obligation d'être détenteur d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État, mais est détenteur d'une habilitation de certification délivrée par l'organisme d'entretien agréé FRA-145.</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Cette sous-partie ne figurait pas dans la réglementation EMAR (FR). Cette exigence est intégrée dans la réglementation EMAR/FR (EMAR/FR 145.A.30 i).</p>
<p style="text-align: center;">Section B.</p> <p style="text-align: center;"><i>Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</i></p> <p style="text-align: center;">Sous-partie A.</p> <p style="text-align: center;">Généralités.</p> <p>FRA-66.B.05. Objet.</p> <p>La présente section établit les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable du contrôle de l'application de la section A de la présente partie.</p>	<p style="text-align: center;">Section B.</p> <p style="text-align: center;"><i>Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</i></p> <p style="text-align: center;">Sous-partie A.</p> <p style="text-align: center;">Généralités.</p> <p>EMAR/FR 66.B.05. Domaine d'application.</p> <p>La présente section fixe les procédures, y compris les dispositions administratives, à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable du contrôle de l'application de la section A de la présente partie.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>FRA-66.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est chargée de délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou retirer les licences de maintenance d'aéronefs d'État.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.10. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique établit une structure organisationnelle adéquate pour garantir la conformité à la présente partie.</p>	<p>§ a) et c) : Conservation de la rédaction de la réglementation</p>

<p>b) Ressources : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est convenablement dotée en personnel pour satisfaire aux exigences de la présente partie. L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'une organisation structurée et fait appel à la participation des autorités d'emploi dans le cadre de l'application des points FRA-66.B.20, FRA-66.B.100, FRA-66.B.110, FRA-66.B.115, FRA-66.B.120, FRA-66.B.300 et FRA-66.B.305.</p> <p>c) Processus et documentation : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit et pilote le processus qui doit être revu et amendé, autant que nécessaire, pour satisfaire aux exigences de la présente partie. Ce processus et sa documentation détaillent les activités réalisées, notamment celles qui incombent à chaque autorité d'emploi.</p>	<p>b) Ressources : l'autorité de la sécurité aéronautique d'État est convenablement dotée en personnel pour satisfaire aux exigences de la présente partie. > <.</p> <p>c) Processus et documentation : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures documentées détaillant la manière dont les dispositions de la présente partie sont appliquées. Ces procédures sont revues et amendées pour garantir le respect continu des dispositions.</p>	<p>EMAR (FR), sans impact.</p>
<p>FRA-66.B.15. Délégation des tâches relatives aux activités de délivrance, d'amendement et de renouvellement des licences aux autorités d'emploi.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut déléguer les tâches relatives aux activités d'instruction des dossiers de demande de licences aux autorités d'emploi afin de les réaliser à son profit.</p> <p>b) Une autorité d'emploi peut réaliser les tâches décrites dans la présente section au profit de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, à condition que l'autorité de sécurité aéronautique d'État exerce une surveillance adéquate sur les travaux réalisés.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reste responsable du respect des exigences de la présente section.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.15. Délégation des tâches relatives aux activités de délivrance, d'amendement et de renouvellement des licences aux autorités d'emploi.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut déléguer les tâches relatives aux activités d'instruction des dossiers de demande de licences aux autorités d'emploi afin qu'elles les réalisent à son profit.</p> <p>b) Une autorité d'emploi peut réaliser les tâches mentionnées au paragraphe a) et décrites dans la présente section au profit de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, à condition que l'autorité de sécurité aéronautique d'État exerce une surveillance adéquate sur les travaux réalisés.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reste responsable du respect des exigences de la présente section.</p>	<p>Précision apportée.</p>
<p>FRA-66.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage qui permet une traçabilité adéquate du processus pour délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou retirer chaque licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>b) Les enregistrements pour le contrôle de la formation incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le formulaire FRA Form. 19 de l'appendice V. relatif à la demande de licence de maintenance d'aéronefs d'État, à la recommandation de l'autorité d'emploi ou à la modification de cette licence, y compris toute la documentation à l'appui ; 2. une copie de la licence de maintenance d'aéronefs d'État incluant toute modification ; 3. des copies de toutes les correspondances qui s'y rapportent ; 4. les détails de toute déviation et action d'application ; 5. tout compte rendu d'autorités se rapportant au titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs d'État ; 6. les enregistrements des examens dirigés par les organismes de 	<p>EMAR/FR 66.B.20. Archivage.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État établit un système d'archivage qui permet une traçabilité adéquate du processus pour délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou retirer chaque licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>b) Les enregistrements doivent inclure, pour chaque licence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la demande de licence de maintenance d'aéronefs d'État ou de modification de cette licence, y compris toute la documentation à l'appui ; 2. une copie de la licence de maintenance d'aéronefs d'État incluant toute modification ; 3. des copies de toutes les correspondances qui s'y rapportent ; 4. les détails de toute dérogation, déviation ou décision particulière ; 5. tout compte rendu d'autorités compétentes se rapportant au titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs d'État ; 6. sans objet ; 7. les comptes rendus de conversion de licence de maintenance d'aéronefs ; 	<p>§a) et b) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p>

<p>formation agréés ;</p> <p>7. les comptes rendus de conversion de licence de maintenance d'aéronefs ;</p> <p>8. les rapports de crédit d'examen.</p> <p>c) Les enregistrements auxquels il est fait référence au paragraphe b), 1. à 5., sont conservés au moins cinq ans après la fin de la validité de la licence.</p> <p>d) Les enregistrements auxquels il est fait référence au paragraphe b), 6., sont conservés au moins cinq ans après l'achèvement de la formation de base ou de type.</p> <p>e) Les enregistrements auxquels il est fait référence au paragraphe b), 7. et 8., sont conservés pendant une durée illimitée.</p>	<p>8. les rapports de crédit d'examen applicables utilisés.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Les enregistrements auxquels il est fait référence au paragraphe b) sont conservés pendant une période d'au moins 10 ans.</p> <p>e) sans objet.</p>	<p>Souplesse introduite.</p>
<p>FRA-66.B.25. Échange mutuel d'informations.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État échange avec les autorités d'emploi toute information nécessaire à l'amélioration de la sécurité aérienne.</p> <p>b) En cas de menace potentielle pour la sécurité aérienne impliquant plusieurs autorités d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État et les autorités d'emploi concernées s'aident mutuellement à exercer les actions de contrôle nécessaires.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.25. Échange mutuel d'informations.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place, en tant que de besoin, les échanges d'informations nécessaires avec les autorités de l'aviation civile et avec les autorités de sécurité aéronautique militaires/étatiques étrangères. Pour ces dernières, l'échange mutuel d'information suit les indications de l'EMAD R.</p> <p>a) Sans objet.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>La réglementation EMAR/FR introduit les échanges avec les autorités militaires et civiles de navigabilité.</p>
<p>FRA-66.B.30. Dérogations et déviations.</p> <p>a) Dérogations : sans objet.</p> <p>b) Toutes les déviations accordées au titre de la présente partie doivent être enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.30. Dérogations et déviations.</p> <p>Toutes les dérogations et déviations accordées au titre de la présente partie doivent être enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p style="text-align: center;">Sous-partie B.</p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'état.</i></p> <p>La présente sous-partie traite des procédures à suivre par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour délivrer, modifier ou renouveler une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>FRA-66.B.100. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) À la réception du formulaire FRA Form. 19 en appendice V. et de toute documentation à l'appui, l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que ce formulaire est complet et que les connaissances de base et de type ainsi que l'expérience exposées satisfont aux conditions requises par la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie les états d'examen du</p>	<p style="text-align: center;">Sous-partie B.</p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</i></p> <p>La présente sous-partie traite des procédures à suivre par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour délivrer, modifier ou renouveler une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.100. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>a) À la réception du formulaire EMAR/FR Form.19 en appendice V. et de toute documentation à l'appui, l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que ce formulaire est complet et que l'expérience mentionnée satisfait aux conditions requises par la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie les états d'examen du demandeur et/ou confirme la validité de tous les crédits pour s'assurer</p>	<p>Reformulation.</p>

<p>demandeur et/ou confirme la validité de tous les crédits d'examen pour s'assurer que tous les modules requis de l'appendice I. ont été réussis ainsi que spécifié dans la présente partie.</p> <p>c) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État reconnaît que le candidat satisfait aux normes de connaissance et d'expérience requises par la présente partie, elle délivre la licence de maintenance d'aéronefs d'État conforme au modèle présenté en appendice V. Le fichier de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, associé à la licence délivrée, contient au minimum les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro de licence ; 2. le nom complet du titulaire ; 3. la date et le lieu de naissance ; 4. la nationalité ; 5. le nom de la personne représentant l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivrant la licence ainsi que la date ; 6. les catégories et sous-catégories dont la licence fait l'objet (pour les avions, les voilures tournantes, l'avionique, l'aéronef) ; 7. les qualifications de type d'aéronef (type ou groupe d'aéronef, catégorie, date et nom de l'autorité délivrant la qualification) ; 8. les limitations/extensions éventuelles. <p>La licence de maintenance d'aéronefs d'État délivrée comporte le cachet et la signature de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>que tous les modules requis de l'appendice I ont été réussis ainsi que spécifié dans la présente partie.</p> <p>c) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État a vérifié l'identité et la date de naissance du demandeur et qu'il satisfait aux normes de connaissance et d'expérience requises par la présente partie, elle lui délivre la licence de maintenance d'aéronefs d'État concernée. La même information est conservée dans les enregistrements de l'autorité de sécurité aéronautique d'État et contient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro de licence ; 2. le nom complet du titulaire ; 3. la date et le lieu de naissance ; 4. la nationalité ; 5. le nom de la personne représentant l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivrant la licence ainsi que la date ; 6. les catégories et sous-catégories dont la licence fait l'objet (pour les avions, les hélicoptères, l'avionique, l'aéronef) ; 7. les qualifications de type d'aéronef détenues (type ou groupe d'aéronef, catégorie, date et nom de l'autorité délivrant la qualification) ; 8. les limitations/extensions éventuelles. <p>La licence de maintenance d'aéronefs d'État délivrée comporte le cachet et la signature de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>d) Si des types d'aéronefs sont homologués au moment de la délivrance de la première licence de maintenance d'aéronefs d'État, l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie la conformité au point EMAR/FR 66.B.115</p>	<p>§c : Reformulation.</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) (précision apportée).</p>
<p>FRA-66.B.105. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'intermédiaire d'un organisme d'entretien agréé FRA-145.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.105. Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État par l'intermédiaire d'un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p>a) Un organisme d'entretien agréé conformément à l'EMAR/FR 145 peut, selon une procédure définie par l'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préparer la licence de maintenance d'aéronefs d'État au nom de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; ou 2. faire des recommandations à l'autorité de sécurité aéronautique d'État concernant la demande d'un individu pour une licence de maintenance d'aéronefs d'État de telle sorte que l'autorité de sécurité aéronautique d'État puisse préparer et délivrer une telle licence. <p>b) L'organisme d'entretien visé au paragraphe a) garantit la conformité avec les points EMAR/FR 66.B.100.a) et b).</p> <p>c) Dans tous les cas, seule l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut délivrer la licence de maintenance d'aéronefs d'État au demandeur.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>La réglementation EMAR (FR) introduisait la possibilité de déléguer des tâches directement à un OE 145.</p>

<p>FRA-66.B.110. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base supplémentaire.</p> <p>À l'issue de la procédure décrite au point FRA-66.B.100 et en fonction des formations et de l'expérience de l'intéressé, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut valider une catégorie ou sous-catégorie de base supplémentaire sur la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>La demande est initiée par un organisme d'entretien agréé sur le formulaire FRA Form. 19. Le fichier de l'autorité de sécurité aéronautique d'État est amendé en conséquence et la licence de maintenance d'aéronefs d'État délivrée comporte le cachet et la signature de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.110. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base supplémentaire.</p> <p>a) À l'issue de la procédure décrite au point EMAR/FR 66.B.100 ou EMAR/FR 66.B.105, et en fonction des formations et de l'expérience de l'intéressé, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut homologuer une catégorie ou sous-catégorie de base supplémentaire sur la licence de maintenance d'aéronefs d'État et délivrer à nouveau la licence.</p> <p>b) Les enregistrements de l'autorité de sécurité aéronautique d'État sont amendés en conséquence.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-66.B.115. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure un type ou groupe d'aéronef, ou des extensions, ou pour y supprimer des limitations.</p> <p>À la réception du formulaire FRA Form. 19 et de toute documentation justifiant l'amendement demandé, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut, selon le processus précisé au point FRA-66.B.10 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit délivrer à nouveau la licence après avoir inclus la qualification de type d'aéronef et/ou de groupe applicable ; 2. soit supprimer les limitations applicables conformément au point FRA-66.A.50 ; 3. soit ajouter les extensions applicables conformément au point FRA-66.A.50. <p>Le fichier de l'autorité de sécurité aéronautique d'État est amendé en conséquence et la licence de maintenance d'aéronefs d'État délivrée comporte le cachet et la signature de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.115. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure un type d'aéronef > <, ou pour y supprimer des limitations.</p> <p>a) À la réception du formulaire EMAR/FR Form. 19 satisfaisant, et de toute documentation à l'appui, justifiant la conformité avec les exigences relatives à la qualification de type d'aéronef d'État applicable et joint(s) à la licence de maintenance d'aéronefs d'État, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit homologuer la licence du demandeur avec la qualification de type d'aéronef d'État demandée ; 2. soit délivrer à nouveau la licence après avoir inclus la qualification de type d'aéronef d'État ; 3. soit retirer les limitations applicables conformément au point EMAR/FR 66.A.50. <p>Les enregistrements correspondants de l'autorité de sécurité aéronautique d'État sont amendés en conséquence.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Si la qualification de type d'aéronef d'État n'est pas couverte par un cours unique, l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit vérifier, avant l'homologation de la qualification de type, que le contenu et la durée des cours satisfont entièrement à l'objet de la catégorie de licence et que les zones d'interface ont été correctement traitées.</p> <p>e) En cas de formation aux différences, l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que la qualification précédente du demandeur, complétée par un cours approuvé conformément à l'EMAR/FR 147 est acceptable pour l'homologation de la qualification de type d'aéronef d'État.</p> <p>f) La conformité à la formation pratique est démontrée par la présentation d'enregistrements de formation pratique détaillés ou d'un registre fourni par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ou, s'il est disponible,</p>	<p>La notion de groupe n'est pas défini dans la réglementation EMAR/FR. Les exigences relatives aux « extensions » sont définies au paragraphe EMAR/FR 66.A.116.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Inversion des § 1) et 2) avec légère reformulation.</p> <p>§ d), e), f) et g) : conservation de la réglementation EMAR (FR) et des précisions apportées lors de sa rédaction..</p>

	<p>par un certificat de formation couvrant la formation pratique délivré par un organisme de formation à la maintenance agréé EMAR/FR 147.</p> <p>g) L'homologation du type d'aéronef d'État utilise les qualifications de type d'aéronef d'État définies par les certificats de type. L'autorité de sécurité aéronautique d'État précise le cas échéant le détail de tous les types/variantes d'aéronefs couverts par chaque qualification de type d'aéronefs d'État.</p>	
Sans objet.	<p>EMAR/FR 66.B.116. Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État pour y inclure des extensions.</p> <p>a) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État accorde une extension à une licence de maintenance d'aéronef d'État, elle s'assure que cela équivaut à un niveau de sécurité équivalent à celui de la catégorie complète de licence de maintenance d'aéronef d'État. En particulier, l'autorité de sécurité aéronautique d'État définit et documente, s'il y a lieu, quels cursus et formation sont requis pour chaque extension.</p> <p>b) À la réception du formulaire EMAR/FR Form. 19 satisfaisant et de toute documentation à l'appui, l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre la licence avec les extensions demandées.</p> <p>c) Les enregistrements de l'autorité de sécurité aéronautique d'État sont amendés en conséquence.</p>	<p>Développement de l'exigence relative aux extensions (Pour la réglementation FRA, cette exigence est développée au § FRA-66.B.115).</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-66.B.120. Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>a) Les organismes d'entretien agréés FRA-145 préparent les demandes de renouvellement de validité des licences de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>b) À la réception du formulaire FRA Form. 19 de demande de renouvellement de la licence de maintenance d'aéronefs d'État, l'autorité de sécurité aéronautique d'État compare la licence de maintenance d'aéronefs d'État du titulaire au dossier détenu et vérifie qu'il n'existe aucune action de retrait, de suspension ou de changement en instance selon le point FRA-66.B.500. Si les documents sont identiques et qu'aucune action n'est en instance conformément au point FRA-66.B.500, la licence du titulaire est renouvelée pour cinq ans et le dossier avalisé en conséquence.</p> <p>c) Si le dossier détenu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État est différent de la licence de maintenance d'aéronefs d'État détenue par le titulaire de la licence, l'autorité de sécurité aéronautique d'État enquête sur les raisons de telles différences et peut ne pas renouveler la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.120. Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>a) Les organismes d'entretien agréés EMAR/FR 145 préparent les demandes de renouvellement de validité des licences de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>b) À la réception du formulaire EMAR/FR Form. 19 de demande de renouvellement de la licence de maintenance d'aéronefs d'État, l'autorité de sécurité aéronautique d'État compare la licence de maintenance d'aéronefs d'État du titulaire au dossier détenu et vérifie qu'il n'existe aucune action de retrait, de suspension ou de changement en instance selon le point EMAR/FR 66.B.500. Si les documents sont identiques et qu'aucune action n'est en instance conformément au point EMAR/FR 66.B.500, la licence du titulaire est renouvelée pour dix ans et le dossier est amendé en conséquence.</p> <p>c) Si le dossier détenu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État présente des différences par rapport à la licence de maintenance d'aéronefs d'État détenue par le titulaire de la licence, l'autorité de sécurité aéronautique d'État enquête sur les raisons de ces différences et peut ne pas renouveler la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p>	<p>Souplesse apportée quant à la validité d'une licence qui est désormais portée à 10 ans au lieu de 5 ans.</p> <p>Reformulation.</p>
Sans objet.	<p>EMAR/FR 66.B.125. Procédure pour la conversion de licences de maintenance d'aéronefs d'État, y compris les qualifications de groupe.</p>	

	Sans objet.	
Sans objet.	<p>EMAR/FR 66.B.130. Procédure d'approbation directe de la formation au type d'aéronef d'État.</p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut accepter une formation à la qualification de type d'aéronef d'État effectuée par un organisme de formation à la maintenance qu'elle reconnaît, sur la base d'une comparaison du programme de formation concerné avec les exigences de connaissances de l'appendice III de la partie EMAR/FR 66.</p>	Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Examens.</i></p> <p>Les procédures à employer pour les examens sont définies dans la partie FRA-147.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Examens.</i></p> <p>La présente sous-partie précise les procédures à employer pour organiser les examens.</p> <p>EMAR/FR 66.B.200. Dispositions pour les examens.</p> <p>a) Toutes les questions d'examen sont conservées de façon sûre avant un examen, pour garantir que les candidats ne sauront pas quelles questions particulières vont former la base de l'examen.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Les examens de base obéissent à la norme spécifiée aux appendices I et II de la présente partie.</p> <p>d) Les examens de formation au type d'aéronef d'État obéissent à la norme spécifiée à l'appendice III de la présente partie.</p> <p>e) De nouvelles questions à développement sont régulièrement proposées. Un enregistrement des questions utilisées est conservé dans les dossiers de référence.</p> <p>f) Tous les documents d'examen sont distribués au début de l'examen au candidat et récupérés par l'examineur à l'issue du temps alloué à l'examen. Aucun document d'examen ne peut être sorti de la salle d'examen pendant le temps alloué à l'examen.</p> <p>g) Seul le document d'examen est à la disposition du candidat au cours de l'examen.</p> <p>h) Les candidats à l'examen sont séparés les uns des autres de telle sorte qu'ils ne puissent lire les documents d'examen les uns sur les autres. Ils ne peuvent parler à aucune personne autre que l'examineur.</p> <p>i) Les candidats qui sont convaincus de tricherie sont interdits de présentation à tout examen ultérieur dans les douze mois à partir de la date de l'examen dans lequel ils ont triché, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État l'autorise. L'autorité de sécurité aéronautique d'État est tenue informée de ce type d'incident, ainsi que des détails de l'enquête dans un délai d'un mois maximum.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>Cette exigence est pour la réglementation FRA intégrée dans la partie FRA-147.</p>

<p style="text-align: center;">Sous-partie D.</p> <p style="text-align: center;">Conversion des qualifications.</p> <p>La présente sous-partie précise les conditions de la conversion des qualifications en licences de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>FRA-66.B.300. Généralités.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut procéder à la conversion spécifiée au point FRA-66.A.70 conformément au rapport de conversion préparé en conformité avec le point FRA-66.B.305.</p> <p>b) Le rapport de conversion est émis ou agréé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p style="text-align: center;">Sous-partie D.</p> <p style="text-align: center;">Conversion de licence ou de qualification en licence de maintenance d'aéronef d'État.</p> <p>La présente sous-partie précise les conditions de la conversion des qualifications en licences de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.300. Généralités.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut procéder à la conversion spécifiée au point EMAR/FR 66.A.70 conformément au rapport de conversion préparé en conformité avec le point EMAR/FR 66.B.305.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Les rapports de conversion sont soit élaborés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, soit approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir leur conformité à la présente partie.</p> <p>d) Les rapports de conversion et les éventuelles modifications qui s'y rapportent sont archivés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément au point EMAR/FR 66.B.20.</p>	<p>§ c) et d) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>
<p>FRA-66.B.305. Rapport pour la conversion des qualifications ou des qualifications de personnel de certification.</p> <p>Le rapport décrit l'objet de la qualification à convertir en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. définissant la licence de maintenance d'aéronefs d'État à obtenir par conversion ; 2. spécifiant les ajouts éventuels de limitation/extension ; 3. précisant le règlement en vigueur définissant les catégories et description des licences. 	<p>EMAR/FR 66.B.305. Rapport pour la conversion des licences ou autres qualifications.</p> <p>a) Le rapport de conversion pour les licences ou autres qualifications en licence de maintenance d'aéronef d'État décrit l'objet de chaque type de qualification, y compris la licence nationale correspondante le cas échéant, les prérogatives associées et inclut si besoin une copie des documents réglementaires qui les définissent.</p> <p>b) Le rapport de conversion comprend pour chaque type de qualification visé au paragraphe a) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la licence de maintenance d'aéronefs d'État à obtenir par conversion ; 2. les ajouts éventuels de limitation/extension ; 3. les conditions requises le cas échéant pour supprimer les limitations, en spécifiant si besoin les modules/sujets de l'appendice I pour lesquels un examen est nécessaire à cette suppression et à l'obtention d'une licence de maintenance d'aéronefs complète, ou pour inclure une (sous-)catégorie supplémentaire ; elles incluent le cas échéant les éléments définis à l'appendice III qui ne sont pas couverts par la qualification à convertir. 	<p>§ a) et b) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) qui apporte des précisions par rapport à la réglementation FRA.</p>
<p>FRA-66.B.310. Rapport de conversion pour les habilitations des organismes d'entretien agréés.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.310. Rapport de conversion pour les habilitations des organismes d'entretien agréés.</p> <p>Ce paragraphe s'applique à la délivrance des licences de maintenance d'aéronef d'État aux personnels de maintenance qui détiennent une habilitation d'un organisme d'entretien agréé les autorisant à certifier des travaux effectués sur aéronef mais qui ne possèdent pas une qualification</p>	<p>§ a) et b) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>Sans objet pour la FRA car il est implicitement inclus dans l'exigence précédente.</p>

	<p>formelle telle que décrite au point EMAR/FR 66.B.305.</p> <p>a) Pour chaque organisme d'entretien agréé concerné, le rapport de conversion décrit la portée de chaque type d'habilitation délivrée par l'organisme d'entretien et inclut une copie des procédures pertinentes de l'organisme d'entretien pour la qualification et l'habilitation des personnels de certification sur lesquelles le processus de conversion est basé.</p> <p>b) Le rapport de conversion montre, pour chaque type d'habilitation visé au paragraphe a) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en quelle licence de maintenance d'aéronefs d'État il sera converti ; et 2. les limitations/extensions qui seront ajoutées ; et 3. les conditions requises le cas échéant pour supprimer les limitations, en spécifiant si besoin les modules/sujets de l'appendice I pour lesquels un examen est nécessaire à cette suppression et à l'obtention d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État complète, ou pour inclure une (sous-)catégorie supplémentaire ; elles incluent le cas échéant les éléments définis à l'appendice III qui ne sont pas couverts par la qualification à convertir. 	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie E. Réussite à l'examen.</i></p> <p>La présente sous-partie précise les conditions pour accorder des crédits d'examen conformément au point FRA-66.A.25.b).</p> <p>FRA-66.B.400. Généralités.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État ne peut accorder un crédit d'examen que sur la base d'un rapport de crédit d'examen préparé conformément au point FRA-66.B.405.</p> <p>b) Le rapport de crédit d'examen est émis par le demandeur et approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie E. Crédits d'examen.</i></p> <p>La présente sous-partie précise les conditions pour accorder des crédits d'examen conformément au point EMAR/FR 66.A.25.b).</p> <p>EMAR/FR 66.B.400. Généralités.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État ne peut accorder un crédit que sur la base d'un rapport de crédit préparé conformément au point EMAR/FR 66.B.405.</p> <p>b) Le rapport de crédit est soit élaboré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, soit approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour garantir sa conformité à la présente partie.</p> <p>c) Les rapports de crédit et les éventuelles modifications qui s'y rapportent sont datés et archivés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État conformément au point EMAR/FR 66.B.20.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Conservation de la souplesse apportée lors de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Cette exigence apparaît en FRA 66.B.20</p>
<p>FRA-66.B.405. Rapport de crédit d'examen.</p> <p>a) Pour chaque qualification technique concernée le rapport identifie la matière dont il est question au regard des niveaux de connaissance contenus dans l'appendice I. de la présente partie correspondant à la catégorie particulière en cours de comparaison.</p> <p>b) Le rapport inclut un relevé de conformité en fonction de chaque sujet précisant où la norme équivalente peut être trouvée dans la qualification technique. S'il n'y a pas de norme équivalente pour le sujet particulier, le</p>	<p>EMAR/FR 66.B.405. Rapport de crédit d'examen.</p> <p>a) Le rapport de crédit inclut une comparaison entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les modules, sous-modules, sujets et niveaux de connaissance contenus dans l'appendice I, selon le cas, et ; 2. le programme de la qualification technique concernée se rapportant à la catégorie demandée. <p>Cette comparaison indique si la conformité est démontrée et contient les</p>	<p>§ a), b), et c) : conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation mais les principes restent similaires.</p>

<p>rapport doit le mentionner.</p> <p>c) Le rapport, basé sur la comparaison spécifiée au paragraphe b), indique pour chaque qualification concernée les matières qui font l'objet de l'appendice I. de la présente partie soumises à crédits d'examen.</p> <p>d) Lorsque la norme de qualification est modifiée, le rapport est amendé en conséquence.</p>	<p>justifications relatives à chaque affirmation.</p> <p>b) Des crédits pour des examens, autres que les examens de connaissances de base effectués dans des organismes de formation à la maintenance agréés EMAR/FR 147, ne peuvent être accordés que par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Aucun crédit ne peut être accordé sans un relevé de conformité en fonction de chaque module ou sous-module, précisant où le standard équivalent peut être trouvé dans la qualification technique.</p> <p>d) Lorsque le standard concernant la qualification est modifiée, le rapport est amendé en conséquence.</p>	<p>Reformulation.</p>
<p>Sans objet.</p>	<p>EMAR/FR 66.B.410. Validité de crédit d'examen.</p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État notifie par écrit au demandeur les éventuels crédits accordés ainsi que la référence au rapport de crédit utilisé.</p> <p>b) Les crédits expirent dix années après leur octroi.</p> <p>c) À l'expiration des crédits, le demandeur peut déposer une demande de nouveaux crédits. Si les exigences en matière de connaissances de base définies dans l'appendice I n'ont pas été modifiées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État prolonge la durée de validité des crédits pour une durée supplémentaire de dix ans de manière automatique.</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie F.</i> <i>Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</i></p> <p>FRA-66.B.500. Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>Sur demande de l'autorité d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut suspendre, limiter ou retirer la licence de maintenance d'aéronefs d'État lorsque l'organisme d'entretien a identifié un problème de sécurité ou si elle a la preuve que la personne a effectué ou a participé à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>a) avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires présentées ;</p> <p>b) ne pas avoir exécuté un entretien demandé et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;</p> <p>c) ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie F.</i> <i>Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</i></p> <p>La présente sous-partie décrit les procédures pour le retrait, la suspension ou la limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>EMAR/FR 66.B.500. Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs d'État.</p> <p>Sur demande de l'autorité d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État > < suspend, limite ou retire la licence de maintenance d'aéronefs lorsqu'a été identifié un problème de sécurité ou si elle a la preuve claire que la personne a effectué une ou plusieurs des activités suivantes, ou y a participé :</p> <p>a) avoir obtenu la licence de maintenance d'aéronefs d'État et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires ;</p> <p>b) ne pas avoir exécuté un entretien demandé et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;</p> <p>c) ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;</p> <p>d) avoir fait preuve de graves négligences lors d'une opération de</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR) avec légère reformulation.</p> <p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p>

<p>d) avoir fait preuve de graves négligences lors d'une opération de maintenance ;</p> <p>e) avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;</p> <p>f) avoir délivré un certificat de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé ;</p> <p>g) avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;</p> <p>h) avoir délivré un certificat de remise en service alors qu'il n'était pas en conformité avec la présente instruction.</p> <p>Tous les retraits, suspensions ou limitations de licence de maintenance d'aéronefs d'État sont enregistrés et archivés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>maintenance ;</p> <p>e) avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;</p> <p>f) avoir délivré un certificat de remise en service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifier qu'un tel entretien a été réalisé ;</p> <p>g) avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un certificat de remise en service sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ;</p> <p>h) avoir délivré un certificat de remise en service alors qu'il n'était pas en conformité avec la présente instruction.</p> <p>Tous les retraits, suspensions ou limitations de licence de maintenance d'aéronefs d'État sont enregistrés et archivés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p style="text-align: center;">APPENDICE I.</p> <p style="text-align: center;">EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES DE BASE.</p> <p>1. NIVEAUX DE CONNAISSANCE - LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT CATÉGORIES Ae, Be1, Be2 et BeArm.</p> <p>Les connaissances de base pour les différentes catégories sont indiquées par l'attribution d'indicateurs de niveaux de connaissance (1, 2 ou 3) pour chaque sujet concerné. Les indicateurs de niveau de connaissances sont définis comme suit :</p> <p>NIVEAU « 1 » CONNAISSANCES INITIALES</p> <p>Une familiarisation avec les éléments principaux du sujet.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est familiarisé avec les éléments de base du sujet ; - le postulant est capable de donner une description simple de la totalité du sujet, en utilisant des mots communs et des exemples ; - le postulant est capable d'utiliser des termes typiques. <p>NIVEAU « 2 » CONNAISSANCES GÉNÉRALES</p> <p>Une connaissance générale des aspects théoriques et pratiques du sujet.</p> <p>Une capacité à appliquer cette connaissance.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est capable de comprendre les principes essentiels théoriques du sujet ; - le postulant est capable de donner une description générale du sujet ; - le postulant est capable de donner une description générale du 	<p style="text-align: center;">APPENDICE I.</p> <p style="text-align: center;">EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES DE BASE.</p> <p>1. NIVEAUX DE CONNAISSANCE - LICENCES DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT CATÉGORIES Ae, Be1, Be2 et BeArm.</p> <p>Les connaissances de base pour les différentes catégories sont indiquées par l'attribution d'indicateurs de niveaux de connaissance (1, 2 ou 3) pour chaque sujet concerné.</p> <p>Les indicateurs de niveau de connaissances sont définis comme suit :</p> <p>Niveau « 1 » > < : une familiarisation avec les éléments principaux du sujet.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est familiarisé avec les éléments de base du sujet ; - le postulant est capable de donner une description simple de la totalité du sujet, en utilisant des mots communs et des exemples ; - le postulant est capable d'utiliser des termes typiques. <p>Niveau « 2 » > < : une connaissance générale des aspects théoriques et pratiques du sujet, une capacité à appliquer cette connaissance.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est capable de comprendre les principes essentiels théoriques du sujet ; - le postulant est capable de donner une description générale du sujet, en utilisant, comme il convient, des exemples typiques ; - le postulant est capable d'utiliser des formules mathématiques 	<p>Reformulation.</p> <p>Reformulation.</p>

<p>sujet, en utilisant, comme il convient, des exemples typiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est capable d'utiliser des formules mathématiques conjointement aux lois physiques décrivant le sujet ; - le postulant est capable de lire et de comprendre des croquis, des dessins et des schémas décrivant le sujet ; - le postulant est capable d'appliquer ses connaissances d'une manière pratique en utilisant des procédures détaillées. <p>NIVEAU « 3 » CONNAISSANCES DÉTAILLÉES</p> <p>Une connaissance détaillée des aspects théoriques et pratiques du sujet.</p> <p>Une capacité à combiner et appliquer des éléments de connaissances séparés d'une manière logique et compréhensible.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant connaît la théorie du sujet et les relations avec les autres sujets ; - le postulant est capable de donner une description détaillée du sujet en utilisant les principes essentiels théoriques et des exemples spécifiques ; - le postulant comprend et est capable d'utiliser les formules mathématiques en rapport avec le sujet - le postulant est capable de lire, de comprendre et de préparer des croquis, des dessins simples et des schémas décrivant le sujet ; - le postulant est capable d'appliquer ses connaissances d'une manière pratique en utilisant les instructions du constructeur ; - le postulant est capable d'interpréter les résultats provenant de différentes sources et mesures et d'appliquer une action corrective adaptée. <p>NIVEAU « * » : indique, par comparaison à la réglementation civile européenne, un sujet qui n'est pas traité pour la catégorie dans le règlement (CE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014(1).</p> <p>NIVEAU « N » nul : indique, par comparaison à la réglementation civile européenne, que le sujet est traité dans la règlement (CE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014(1) mais aucune connaissance n'est exigée dans la version étatique.</p> <p>2. MODULARISATION</p> <p>La qualification sur des sujets de base pour les catégories de licence de maintenance aéronefs d'État Ae, Be1, Be2 et BeArm doit être conforme au tableau suivant. Les sujets concernés sont indiqués par un « X ».</p> <p>Tableaux (pour éviter d'alourdir le présent document les tableaux</p>	<p>conjointement aux lois physiques décrivant le sujet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant est capable de lire et de comprendre des croquis, des dessins et des schémas décrivant le sujet ; - le postulant est capable d'appliquer ses connaissances d'une manière pratique en utilisant des procédures détaillées. <p>Niveau « 3 » > < : une connaissance détaillée des aspects théoriques et pratiques du sujet, une capacité à combiner et appliquer des éléments de connaissances séparés d'une manière logique et compréhensible.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le postulant connaît la théorie du sujet et les relations avec les autres sujets ; - le postulant est capable de donner une description détaillée du sujet en utilisant les principes essentiels théoriques et des exemples spécifiques ; - le postulant comprend et est capable d'utiliser les formules mathématiques en rapport avec le sujet ; - le postulant est capable de lire, de comprendre et de préparer des croquis, des dessins simples et des schémas décrivant le sujet ; - le postulant est capable d'appliquer ses connaissances d'une manière pratique en utilisant les instructions du constructeur ; - le postulant est capable d'interpréter les résultats provenant de différentes sources et mesures et d'appliquer une action corrective adaptée. <p>> <</p> <p>2. MODULARISATION.</p> <p>La qualification sur des sujets de base pour les catégories de licence de maintenance aéronefs d'État Ae, Be1, Be2 et BeArm doit être conforme au tableau suivant. Les sujets concernés sont indiqués par un « X ».</p> <p>Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).</p> <p>3. NIVEAUX DE CONNAISSANCE - LICENCES DE</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Les 2 tableaux du § 2 (« 2. MODULARISATION ») de la réglementation FRA apparaissent dans les § 2 (« 2. MODULARISATION ») et 4 (« 4. TABLEAUX DES</p>
--	---	---

<p>n'ont pas été intégrés).</p>	<p>MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT CATÉGORIE Ce.</p> <p>Le cursus ou le contenu de la formation de base de la catégorie Ce est proposé par chaque autorité d'emploi et soumis à l'approbation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>4. TABLEAUX DES MODULES / SUJETS.</p> <p>Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).</p>	<p>MODULES / SUJETS ») de la réglementation EMAR/FR. Le premier tableau du §2 de la réglementation FRA est identique au tableau du §2 de la réglementation EMAR/FR</p> <p>Précision apportée.</p> <p>Le tableau du §4 (« 4. TABLEAUX DES MODULES / SUJETS ») de la réglementation EMAR/FR comporte quelques différences avec le 2eme tableau de la réglementation du §2 (tableau détaillé des modules) de la réglementation FRA. Ces différences portent essentiellement sur les niveaux.</p>
<p style="text-align: center;">APPENDICE II.</p> <p style="text-align: center;">NORMES DE L'EXAMEN DE BASE.</p> <p>NORMES DE L'EXAMEN DE BASE.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque module du programme qui constitue une catégorie ou une sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État doit faire l'objet d'un examen. 2. Tous les examens de base doivent être réalisés en utilisant le format de question à choix multiple et les questions à développement. 3. Chaque question à choix multiple doit avoir 3 réponses possibles (au minimum) parmi lesquelles une seule doit être la réponse correcte. 4. Les questionnaires à développement doivent être élaborés et évalués en utilisant le programme de connaissances de l'appendice I. de la présente Partie. 5. Chaque question à développement possédera une réponse modèle élaborée pour elle, laquelle inclura également toute réponse de remplacement connue qui puisse se rapporter à d'autres subdivisions. 6. La réponse modèle sera également détaillée en une liste des points importants connus comme les points clés. 7. Le seuil de réussite pour chaque partie à choix multiple du module et sous-module du programme de l'examen est de 75 p. 100. 8. La note de réussite pour chaque question à développement est fixée à 75 p. 100, c'est à dire que la réponse du candidat doit contenir 75 p. 100 des points clés concernés par la question et il ne doit y avoir aucune erreur significative se rapportant aux points clés requis. 	<p style="text-align: center;">APPENDICE II.</p> <p style="text-align: center;">NORMES DE L'EXAMEN DE BASE.</p> <p>1. GENERALITES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Chaque module du programme qui constitue une catégorie ou une sous-catégorie de licence de maintenance d'aéronefs d'État doit faire l'objet d'un examen. 1.2. Tous les examens de base doivent être réalisés en utilisant le format de question à choix multiple et les questions à développement. Les réponses incorrectes doivent sembler toutes plausibles pour une personne ignorant le sujet. Toutes les réponses possibles doivent être clairement en rapport avec la question et présenter un vocabulaire, une construction grammaticale et une longueur similaires. Dans les questions portant sur des nombres, les réponses incorrectes doivent correspondre à des erreurs procédurales telles que des corrections appliquées dans le mauvais ordre ou des conversions d'unités erronées; il ne doit pas s'agir de simples nombres choisis au hasard. 1.3. Chaque question à choix multiple doit avoir 3 réponses possibles (au minimum) parmi lesquelles une seule doit être la réponse correcte. 1.4. Les questionnaires à développement doivent être élaborés et évalués en utilisant le programme de connaissances de l'appendice I. de la présente partie. 1.5. Chaque question à développement possédera une réponse modèle élaborée pour elle, laquelle inclura également toute réponse de remplacement connue qui puisse se rapporter à d'autres subdivisions. 	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>9. Les systèmes de marquage de pénalités ne doivent pas être utilisés pour déterminer si un candidat a réussi ou non.</p>	<p>1.6. La réponse modèle sera également détaillée en une liste des points importants connus comme les points clés.</p> <p>1.7. Le seuil de réussite pour chaque partie à choix multiple du module et sous-module du programme de l'examen est de 75 %.</p> <p>1.8. La note de réussite pour chaque question à développement est fixée à 75 %, c'est à dire que la réponse du candidat doit contenir 75 % des points clés concernés par la question et il ne doit y avoir aucune erreur significative se rapportant aux points clés requis.</p> <p>1.9. Si seule la partie à choix multiple ou la partie à développement n'a pas été satisfaisante, alors il est uniquement nécessaire de repasser la partie à choix multiple ou la partie à développement qui était insuffisante, selon le cas.</p> <p>1.10. Les systèmes de marquage de pénalités ne doivent pas être utilisés pour déterminer si un candidat a réussi ou non.</p> <p>1.11. Un module non réussi ne peut pas être repassé pendant au moins 90 jours suivant la date de l'examen du module non réussi, sauf dans le cas d'un organisme de formation à la maintenance agréé conformément à la partie EMAR/FR 147 qui dispense un cours de reformation adapté aux sujets non réussis dans le module en question, où le module non réussi peut être repassé après 30 jours, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État n'en décide autrement.</p> <p>1.12. Les délais fixés au point EMAR/FR 66.A.25 s'appliquent à tout examen de module isolé, à l'exception des examens de module réussis en tant que partie d'une licence d'une autre catégorie, lorsque la licence a déjà été délivrée.</p> <p>1.13. Le nombre maximum de tentatives consécutives pour chaque module est de trois. Une série de trois tentatives supplémentaires est autorisée après une période d'attente d'un an entre les deux séries, sauf consigne particulière de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>Le demandeur doit communiquer par écrit à l'organisme de formation à la maintenance agréé où la candidature est déposée pour un examen ou à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, le nombre et les dates des tentatives faites au cours de l'année écoulée, ainsi que l'organisme de formation ou l'autorité compétente où ces tentatives ont eu lieu. Il incombe à l'organisme de formation à la maintenance ou à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de contrôler le nombre de tentatives dans les délais impartis.</p> <p>2. NOMBRE DES QUESTIONS PAR MODULE.</p> <p>Se reporter au guide GUI-147-003 « guide d'élaboration et de validation des examens ».</p>	<p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p> <p>Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>
<p><i>APPENDICE III.</i></p>	<p><i>APPENDICE III.</i></p>	

FORMATION AUX TYPES ET NORME D'EXAMEN.	FORMATION AUX TYPES D'AÉRONEF D'ÉTAT ET NORME D'EXAMEN.	Reformulation.
<p>1. NIVEAUX DE FORMATION AUX TYPES.</p> <p>Les trois niveaux énumérés ci-dessous définissent les objectifs qu'un niveau particulier de formation est destiné à réaliser.</p> <p>NIVEAU « 1 » (familiarisation générale).</p> <p>Un bref aperçu général de la cellule, des systèmes et de la motorisation comme indiqué à la section « Description des systèmes » du manuel de maintenance aéronef.</p> <p>Objectifs du cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les mesures de sécurité concernant la cellule, ses systèmes et la motorisation ; - Identifier les procédures de maintenance importante de l'aéronef ; - Définir la présentation générale de l'aéronef ; - Identifier l'outillage spécial et les équipements d'essai utilisés avec l'aéronef. <p>NIVEAU « 2 » (au parking et en transit).</p> <p>Vue générale des systèmes de base des commandes, des indicateurs, des principaux composants y compris leur emplacement et leur rôle, leur entretien courant et leur dépannage mineur.</p> <p>Objectifs du cours : en plus des informations contenues au niveau 1, familiarisation générale, l'élève sera capable de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rappeler les mesures de sécurité à observer lorsqu'on travaille sur ou près d'un aéronef, de la motorisation ou des systèmes ; 2) Démontrer les connaissances des activités au parking principal et en transit (entre deux vols) de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a) Portes, hublots et trappes ; b) Alimentations en énergie électrique ; c) Carburant ; d) Groupe générateur auxiliaire de bord ; e) Motorisation ; f) Protection incendie ; g) Systèmes de conditionnement d'air ; h) Génération hydraulique ; i) Train d'atterrissage ; j) Commandes de vol ; k) Eau/Déchets ; l) Oxygène ; m) Interphone PNT et de cabine ; 	<p>1. NIVEAUX DE FORMATION AUX TYPES.</p> <p>Les trois niveaux énumérés ci-dessous définissent les objectifs qu'un niveau particulier de formation est destiné à réaliser.</p> <p>NIVEAU « 1 » (familiarisation générale).</p> <p>Un bref aperçu général de la cellule, des systèmes et de la motorisation comme indiqué à la section « Description des systèmes » du manuel de maintenance aéronef.</p> <p>Objectifs du cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les mesures de sécurité concernant la cellule, ses systèmes et la motorisation ; - Identifier les procédures de maintenance importante de l'aéronef ; - Définir la présentation générale de l'aéronef ; - Identifier l'outillage spécial et les équipements d'essai utilisés avec l'aéronef. <p>NIVEAU « 2 » (au parking et en transit).</p> <p>Vue générale des systèmes de base des commandes, des indicateurs, des principaux composants y compris leur emplacement et leur rôle, leur entretien courant et leur dépannage mineur.</p> <p>Objectifs du cours : en plus des informations contenues au niveau 1, familiarisation générale, l'élève sera capable de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rappeler les mesures de sécurité à observer lorsqu'on travaille sur ou près d'un aéronef, de la motorisation ou des systèmes ; 2) Démontrer les connaissances des activités au parking principal et en transit (entre deux vols) de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a) Portes, hublots et trappes ; b) Alimentations en énergie électrique ; c) Carburant ; d) Groupe générateur auxiliaire de bord ; e) Motorisation ; f) Protection incendie ; g) Systèmes de conditionnement d'air ; h) Génération hydraulique ; i) Train d'atterrissage ; j) Commandes de vol ; k) Eau/Déchets ; l) Oxygène ; m) Interphone PNT et de cabine ; 	

<p>n) Avionique ; o) Équipements de cabine/aménagements ; p) Armement.</p> <p>3) Décrire la manutention des systèmes et de l'aéronef et en particulier les accès, la disponibilité de l'alimentation électrique et ses sources ;</p> <p>4) Identifier les emplacements des composants principaux ;</p> <p>5) Expliquer le fonctionnement normal de chaque circuit principal, y compris la terminologie et la nomenclature ;</p> <p>6) Effectuer les procédures pour l'entretien courant, au parking et en transit, associé à l'aéronef pour les circuits suivants : carburant, moteurs, hydraulique, train d'atterrissage, eau/déchets, oxygène... ;</p> <p>7) Démontrer la compétence dans l'utilisation des comptes-rendus équipage et des systèmes de compte-rendu embarqués (dépannage mineur) et déterminer l'aptitude de l'aéronef à la navigabilité (selon la liste minimum d'équipement (LME), la liste des dérogations de configuration (LDC) si elles existent) ;</p> <p>8) Identifier et utiliser la documentation appropriée ;</p> <p>9) Localiser les procédures de remplacement des composants dans le cadre des activités au parking et en transit identifiées dans l'objectif de niveau 2.</p> <p>NIVEAU « 3 » (formation à la maintenance en ligne et en base).</p> <p>Description détaillée, fonctionnement, emplacement des composants, procédures de dépose/pose et équipement de test intégré et de dépannage au niveau du manuel de maintenance.</p> <p>Objectifs du cours : en plus des informations contenues dans la formation de niveaux 1 et 2, l'élève sera capable de :</p> <p>1) Effectuer les vérifications des systèmes, du moteur, des composants et fonctionnelles comme spécifié dans le manuel de maintenance ;</p> <p>2) Faire la corrélation des informations dans le but de la prise de décisions par rapport au diagnostic de panne et d'actions correctives au niveau du manuel de maintenance ;</p> <p>3) Décrire les procédures de remplacement des composants uniques pour le type d'aéronef.</p> <p>Nota : les anciennes mentions F (niveau 1), P (niveau 2) et M (niveau 3) peuvent être conservées dans les documents de l'organisme dans l'attente de la mise à jour de ces documents.</p> <p>2. NORME DE FORMATION AU TYPE.</p> <p>Bien que la formation au type d'aéronef comprenne à la fois des parties théoriques et pratiques, les cours peuvent être agréés pour ce qui</p>	<p>n) Avionique ; o) Équipements de cabine/aménagements ; p) Armement ;</p> <p>3) Décrire la manutention des systèmes et de l'aéronef et en particulier les accès, la disponibilité de l'alimentation électrique et ses sources ;</p> <p>4) Identifier les emplacements des composants principaux ;</p> <p>5) Expliquer le fonctionnement normal de chaque circuit principal, y compris la terminologie et la nomenclature ;</p> <p>6) Effectuer les procédures pour l'entretien courant, au parking et en transit, associé à l'aéronef pour les circuits suivants : carburant, moteurs, hydraulique, train d'atterrissage, eau/déchets, oxygène... ;</p> <p>7) Démontrer la compétence dans l'utilisation des comptes rendus équipage et des systèmes de compte-rendu embarqués (dépannage mineur) et déterminer l'aptitude de l'aéronef à la navigabilité (selon la liste minimum d'équipement (LME ou LTTE), la liste des déviations de configuration (CDL – Configuration Deviation List) si elles existent) ;</p> <p>8) Identifier et utiliser la documentation appropriée ;</p> <p>9) Localiser les procédures de remplacement des composants dans le cadre des activités au parking et en transit identifiées dans l'objectif de niveau 2.</p> <p>NIVEAU « 3 » (formation à la maintenance en ligne et en base).</p> <p>Description détaillée, fonctionnement, emplacement des composants, procédures de dépose/pose et équipement de test intégré et de dépannage au niveau du manuel de maintenance.</p> <p>Objectifs du cours : en plus des informations contenues dans la formation de niveaux 1 et 2, l'élève sera capable de :</p> <p>1) Effectuer les vérifications des systèmes, du moteur, des composants et fonctionnelles comme spécifié dans le manuel de maintenance ;</p> <p>2) Faire la corrélation des informations dans le but de la prise de décisions par rapport au diagnostic de panne et d'actions correctives au niveau du manuel de maintenance ;</p> <p>3) Décrire les procédures de remplacement des composants uniques pour le type d'aéronef.</p> <p>Nota : les anciennes mentions F (niveau 1), P (niveau 2) et M (niveau 3) peuvent être conservées dans les documents de l'organisme dans l'attente de la mise à jour de ces documents.</p> <p>2. NORME DE FORMATION AU TYPE.</p> <p>Bien que la formation au type d'aéronef comprenne à la fois des parties théoriques et pratiques, les cours peuvent être agréés pour ce qui</p>	
--	---	--

concerne la partie théorique seule, la partie pratique seule ou une combinaison des deux.

2.1. Éléments théoriques.

Au minimum, les éléments du programme ci-dessous qui sont spécifiques au type d'aéronef doivent être traités. Pour tenir compte des spécificités d'emploi des catégories propres à chaque autorité d'emploi, il est possible, lorsqu'un élément est mentionné au même niveau pour plusieurs catégories, de dispenser cet élément à un niveau inférieur à celui qui est requis à condition qu'il soit traité au bon niveau dans au moins une des catégories. Des éléments complémentaires introduits par suite de changements technologiques doivent également être inclus.

Certaines procédures de déposes/poses des équipements peuvent ne pas être abordées durant la phase théorique de la formation de type.

Les niveaux de formation sont ceux définis au paragraphe 1. ci-dessus.

Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).

2.2. Éléments pratiques.

Les éléments de formation pratique doivent consister à effectuer des tâches de maintenance représentatives et à les évaluer, de façon à satisfaire aux objectifs suivants :

- a) Assurer la réalisation sûre de la maintenance, des inspections et du travail courant conformément au manuel de maintenance et aux autres instructions et tâches qui s'y rapportent comme il convient pour le type d'aéronef, par exemple la recherche de pannes, les réparations, les réglages, les remplacements, le réglage au banc et les contrôles fonctionnels tels qu'un point fixe, etc. si nécessaire ;
- b) Utiliser correctement toutes les brochures et la documentation technique pour l'aéronef ;
- c) Utiliser correctement l'outillage du spécialiste/spécial et les équipements d'essai, effectuer la dépose et le remplacement des composants et des modules spécifiques au type, y compris toute activité de maintenance en piste.

3. NORMES D'EXAMEN POUR LA FORMATION AUX TYPES.

Chaque fois que la formation aux types est requise, l'examen doit être écrit et se conformer à ce qui suit :

- a) Le format de l'examen est du type questions à choix multiples ou questions à développement. Chaque question à choix multiples doit avoir 3 réponses (au minimum) proposées parmi lesquelles une doit être la réponse correcte ;
- b) L'examen doit être du type à livre fermé. Aucune référence matérielle n'est autorisée. Une exception sera faite dans le cas de

concerne la partie théorique seule, la partie pratique seule ou une combinaison des deux.

2.1. Éléments théoriques.

Au minimum, les éléments du programme ci-dessous qui sont spécifiques au type d'aéronef doivent être traités. Pour tenir compte des spécificités d'emploi des catégories propres à chaque autorité d'emploi, il est possible, lorsqu'un élément est mentionné au même niveau pour plusieurs catégories, de dispenser cet élément à un niveau inférieur à celui qui est requis à condition qu'il soit traité au bon niveau dans au moins une des catégories. Des éléments complémentaires introduits par suite de changements technologiques doivent également être inclus.

Certaines procédures de déposes/poses des équipements peuvent ne pas être abordées durant la phase théorique de la formation de type.

Les niveaux de formation sont ceux définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).

2.2. Éléments pratiques.

Les éléments de formation pratique doivent consister à effectuer des tâches de maintenance représentatives et à les évaluer, de façon à satisfaire aux objectifs suivants :

- a) assurer la réalisation sûre de la maintenance, des inspections et du travail courant conformément au manuel de maintenance et aux autres instructions et tâches qui s'y rapportent comme il convient pour le type d'aéronef, par exemple la recherche de pannes, les réparations, les réglages, les remplacements, le réglage au banc et les contrôles fonctionnels tels qu'un point fixe, etc. si nécessaire ;
- b) utiliser correctement toutes les brochures et la documentation technique pour l'aéronef ;
- c) utiliser correctement l'outillage du spécialiste/spécial et les équipements d'essai, effectuer la dépose et le remplacement des composants et des modules spécifiques au type, y compris toute activité de maintenance en piste.

3. NORMES D'EXAMEN POUR LA FORMATION AUX TYPES.

Chaque fois que la formation aux types est requise, l'examen doit être écrit et se conformer à ce qui suit :

- a) le format de l'examen est du type questions à choix multiples ou questions à développement. Chaque question à choix multiples doit avoir 3 réponses (au minimum) proposées parmi lesquelles une doit être la réponse correcte ;
- b) l'examen doit être du type à livre fermé. Aucune référence matérielle n'est autorisée. Une exception sera faite dans le cas de

<p>l'examen d'un candidat Be1, Be2 ou BeArm destiné à tester l'aptitude du candidat à interpréter les documents techniques ;</p> <p>c) La note de réussite à l'examen est fixée à 75 p. 100 ;</p> <p>d) Le marquage de pénalités ne doit pas être utilisé pour déterminer si un candidat a réussi ou non.</p> <p>4. NORMES D'EXAMEN DE TYPE.</p> <p>Chaque fois qu'une formation aux types n'est pas requise, l'examen doit être basé sur une évaluation orale, écrite ou pratique, ou sur une combinaison de cela.</p> <p>Les questions d'examen oral doivent être ouvertes.</p> <p>Les questions d'examen écrites doivent être des questions du type à développement ou à choix multiples. L'évaluation pratique doit déterminer la compétence d'une personne à effectuer une tâche.</p> <p>Les sujets d'examen doivent porter sur un échantillon de sujets tirés du paragraphe 2, programme de formation au type/examen, au niveau indiqué.</p> <p>L'examen doit être complété par un parrainage dans un organisme d'entretien agréé par l'autorité compétente dans le cas où il n'a pas permis d'effectuer une évaluation pratique.</p> <p>L'examen et le parrainage doivent garantir que les objectifs suivants sont atteints :</p> <p>a) Traiter avec assurance de l'aéronef et de ses systèmes ;</p> <p>b) Assurer la réalisation sûre de la maintenance, des inspections et du travail courant conformément au manuel de maintenance et aux autres instructions et tâches qui s'y rapportent comme il convient pour le type d'aéronef, par exemple la recherche de pannes, les réparations, les réglages, les remplacements, le réglage au banc et les contrôles fonctionnels tels qu'un point fixe, etc. si nécessaire ;</p> <p>c) Utiliser correctement la documentation technique pour l'aéronef ;</p> <p>d) Utiliser correctement l'outillage du spécialiste/spécial et les équipements d'essai, effectuer la dépose et le remplacement des composants et des modules uniques pour le type, y compris toute activité de maintenance en piste.</p> <p>Un rapport écrit doit être fait par l'examineur, et le parrain le cas échéant, pour expliquer pourquoi le candidat a réussi ou échoué.</p>	<p>l'examen d'un candidat Be1, Be2 ou BeArm destiné à tester l'aptitude du candidat à interpréter les documents techniques ;</p> <p>c) la note de réussite à l'examen est fixée à 75 p. 100 ;</p> <p>d) le marquage de pénalités ne doit pas être utilisé pour déterminer si un candidat a réussi ou non.</p> <p>4. NORMES D'EXAMEN DE TYPE.</p> <p>Chaque fois qu'une formation aux types n'est pas requise, l'examen doit être basé sur une évaluation orale, écrite ou pratique, ou sur une combinaison de cela.</p> <p>Les questions d'examen oral doivent être ouvertes.</p> <p>Les questions d'examen écrites doivent être des questions du type à développement ou à choix multiples. L'évaluation pratique doit déterminer la compétence d'une personne à effectuer une tâche.</p> <p>Les sujets d'examen doivent porter sur un échantillon de sujets tirés du paragraphe 2, programme de formation au type/examen, au niveau indiqué.</p> <p>L'examen doit être complété par un parrainage dans un organisme d'entretien agréé par l'autorité compétente dans le cas où il n'a pas permis d'effectuer une évaluation pratique.</p> <p>L'examen et le parrainage doivent garantir que les objectifs suivants sont atteints :</p> <p>a) Traiter avec assurance de l'aéronef et de ses systèmes ;</p> <p>b) Assurer la réalisation sûre de la maintenance, des inspections et du travail courant conformément au manuel de maintenance et aux autres instructions et tâches qui s'y rapportent comme il convient pour le type d'aéronef, par exemple la recherche de pannes, les réparations, les réglages, les remplacements, le réglage au banc et les contrôles fonctionnels tels qu'un point fixe, etc. si nécessaire ;</p> <p>c) Utiliser correctement la documentation technique pour l'aéronef ;</p> <p>d) Utiliser correctement l'outillage du spécialiste/spécial et les équipements d'essai, effectuer la dépose et le remplacement des composants et des modules uniques pour le type, y compris toute activité de maintenance en piste.</p> <p>Un rapport écrit doit être fait par l'examineur, et le parrain le cas échéant, pour expliquer pourquoi le candidat a réussi ou échoué.</p>	
<p align="center">APPENDICE IV.</p> <p align="center">EXIGENCES CONCERNANT L'EXPÉRIENCE REQUISE POUR</p>	<p align="center">APPENDICE IV.</p> <p align="center">EXIGENCES CONCERNANT L'EXPÉRIENCE REQUISE POUR</p>	

<p align="center">L'EXTENSION D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT FRA-66.</p> <p>Le tableau ci-dessous indique les exigences concernant l'expérience minimale requise pour ajouter une nouvelle catégorie ou sous-catégorie à une licence partie FRA-66 existante.</p> <p>L'expérience doit être une expérience de maintenance pratique sur l'aéronef en cours d'exploitation dans la sous-catégorie se rapportant à la demande.</p> <p>L'exigence concernant l'expérience requise sera réduite de 50 p. 100 si le postulant a terminé un cours agréé partie FRA-147 se rapportant à la sous-catégorie.</p> <p>Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).</p>	<p align="center">L'EXTENSION D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS D'ÉTAT EMAR/FR 66.</p> <p>Le tableau ci-dessous indique les exigences concernant l'expérience minimale requise pour ajouter une nouvelle catégorie ou sous-catégorie à une licence partie EMAR/FR 66 existante.</p> <p>L'expérience doit être une expérience de maintenance pratique sur l'aéronef en cours d'exploitation dans la sous-catégorie se rapportant à la demande.</p> <p>L'exigence concernant l'expérience requise sera réduite de 50 p. 100 si le postulant a terminé un cours agréé partie EMAR/FR 147 se rapportant à la sous-catégorie.</p> <p>Tableau (pour éviter d'alourdir le présent document le tableau n'a pas été intégré).</p>	
<p align="center">APPENDICE V.</p> <p align="center">FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE.</p> <p>Le modèle du formulaire FRA Form. 19 de demande initiale, d'amendement ou de renouvellement de licence de maintenance d'aéronefs d'État est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") : <p>http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") : <p>www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p align="center">APPENDICE V.</p> <p align="center">FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE - EMAR/FR FORM. 19.</p> <p>Le modèle du formulaire EMAR/FR Form. 19 de demande initiale, d'amendement ou de renouvellement de licence de maintenance d'aéronefs d'État est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ; <p>> <</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). <p>> <</p>	
<p align="center">APPENDICE VI.</p> <p align="center">FORMAT DE LA LICENCE DE MAINTENANCE FRA Form.26..</p> <p>1. Un exemple de la licence de maintenance d'aéronefs d'État partie FRA-66 se trouve dans les pages suivantes.</p> <p>2. Le document doit être imprimé dans la forme standardisée indiquée mais peut être réduit, au besoin, pour s'adapter à la création par ordinateur. Lorsque sa taille est réduite, il convient de prendre soin de s'assurer qu'un espace suffisant soit disponible dans les endroits où les sceaux et tampons officiels sont requis. Les documents créés par ordinateur ne nécessitent pas d'incorporer toutes les cases lorsqu'une quelconque case reste blanche dès lors que le document peut être clairement reconnu comme étant une licence de maintenance d'aéronefs d'État partie FRA-66.</p>	<p align="center">APPENDICE VI.</p> <p align="center">LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEF D'ÉTAT - EMAR/FR FORM. 26.</p> <p>1. Le modèle du formulaire EMAR/FR Form. 19 de la licence de maintenance d'aéronefs d'État partie EMAR/FR 66 est consultable en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ; - sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). <p>2. Le document doit être imprimé dans la forme standardisée indiquée mais peut être réduit, au besoin, pour s'adapter à la création par ordinateur. Lorsque sa taille est réduite, il convient de prendre soin de</p>	<p>§ 1) : Conservation de la rédaction de la réglementation EMAR (FR).</p>

<p>3. Le document doit être imprimé en français, une seconde copie en anglais peut être jointe pour tout détenteur de licence qui travaille dans un contexte international pour garantir la compréhension en vue d'une reconnaissance mutuelle.</p> <p>4. Chaque détenteur de licence doit posséder un numéro de licence unique basé sur un identifiant.</p> <p>5. Le document peut avoir ses pages dans un ordre quelconque et ne nécessite pas d'avoir quelques ou plusieurs lignes de séparation dès lors que les informations contenues sont positionnées de telle sorte que chaque présentation de page puisse être clairement identifiée par rapport au format de licence de maintenance d'aéronefs d'État Partie FRA-66 état contenu dans ce document.</p> <p>6. Le document peut être préparé par les autorités d'emploi, selon le processus appelé au point FRA-66.B.10.</p> <p>7. La préparation de toute modification d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État existante peut être effectuée par les autorités d'emploi, selon le processus appelé au point FRA-66.B.10.</p> <p>8. La licence de maintenance d'aéronefs d'État une fois délivrée doit être conservée en bon état par la personne concernée, qui doit rester responsable de la garantie qu'aucune autre inscription non autorisée n'y sera portée.</p> <p>9. Sans préjuger de sanctions statutaires potentielles, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 8 peut invalider le document et pourrait conduire le détenteur à ne plus être autorisé à détenir une quelconque prérogative de certification de la partie FRA-145.</p> <p>10. La licence de maintenance d'aéronefs d'État est reconnue par toutes les autorités d'emploi et il n'est pas nécessaire d'échanger le document lorsqu'on travaille pour une autre autorité d'emploi.</p> <p>11. L'annexe à la licence de maintenance d'aéronef d'État est facultative et peut être utilisée pour y inclure uniquement des prérogatives propres aux autorités d'emploi non traitées dans la partie FRA-66, lorsque de telles prérogatives ont été traitées par la réglementation en vigueur avant la mise en œuvre de la partie FRA-66.</p> <p>12. Pour information, la licence de maintenance d'aéronef d'État en vigueur délivrée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut avoir ses pages dans un ordre différent et ne pas avoir les lignes intercalaires.</p> <p>13. La licence doit indiquer clairement que les limitations sont des exclusions des prérogatives de certification. S'il n'y a pas de limitations applicables, la page « LIMITATIONS » sera publiée avec la mention « Aucune limitation ».</p> <p>14. Si un format pré-imprimé est utilisé, toute case de catégorie, sous-catégorie ou qualification de type qui ne comprend pas une inscription de qualification doit être marquée de sorte à indiquer que la qualification</p>	<p>s'assurer qu'un espace suffisant soit disponible dans les endroits où les sceaux et tampons officiels sont requis. Les documents créés par ordinateur ne nécessitent pas d'incorporer toutes les cases lorsqu'une quelconque case reste blanche dès lors que le document peut être clairement reconnu comme étant une licence de maintenance d'aéronefs d'État partie EMAR/FR 66.</p> <p>3. Le document doit être imprimé en français, une seconde copie en anglais peut être jointe pour tout détenteur de licence qui travaille dans un contexte international pour garantir la compréhension en vue d'une reconnaissance mutuelle.</p> <p>4. Chaque détenteur de licence doit posséder un numéro de licence unique basé sur un identifiant.</p> <p>5. Le document peut avoir ses pages dans un ordre quelconque et ne nécessite pas d'avoir quelques ou plusieurs lignes de séparation dès lors que les informations contenues sont positionnées de telle sorte que chaque présentation de page puisse être clairement identifiée par rapport au format de licence de maintenance d'aéronefs d'État partie EMAR/FR 66 état contenu dans ce document.</p> <p>6. Le document peut être préparé par les autorités d'emploi, selon le processus appelé au point EMAR/FR 66.B.10.</p> <p>7. La préparation de toute modification d'une licence de maintenance d'aéronefs d'État existante peut être effectuée par les autorités d'emploi, selon le processus appelé au point EMAR/FR 66.B.10.</p> <p>8. La licence de maintenance d'aéronefs d'État une fois délivrée doit être conservée en bon état par la personne concernée, qui doit rester responsable de la garantie qu'aucune autre inscription non autorisée n'y sera portée.</p> <p>9. Sans préjuger de sanctions statutaires potentielles, l'inobservation des prescriptions du paragraphe 8 peut invalider le document et pourrait conduire le détenteur à ne plus être autorisé à détenir une quelconque prérogative de certification de la partie EMAR/FR 145.</p> <p>10. La licence de maintenance d'aéronefs d'État est reconnue par toutes les autorités d'emploi et il n'est pas nécessaire d'échanger le document lorsqu'on travaille pour une autre autorité d'emploi.</p> <p>11. L'annexe à la licence de maintenance d'aéronef d'État est facultative et peut être utilisée pour y inclure uniquement des prérogatives propres aux autorités d'emploi non traitées dans la partie EMAR/FR 66, lorsque de telles prérogatives ont été traitées par la réglementation en vigueur avant la mise en œuvre de la partie EMAR/FR 66.</p> <p>12. Pour information, la licence de maintenance d'aéronef d'État en vigueur délivrée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut avoir ses pages dans un ordre différent et ne pas avoir les lignes intercalaires.</p> <p>13. La licence doit indiquer clairement que les limitations sont des exclusions des prérogatives de certification. S'il n'y a pas de limitations</p>	
---	---	--

<p>n'est pas détenue.</p>	<p>applicables, la page « LIMITATIONS » sera publiée avec la mention « Aucune limitation ».</p> <p>14. Si un format pré-imprimé est utilisé, toute case de catégorie, sous-catégorie ou qualification de type qui ne comprend pas une inscription de qualification doit être marquée de sorte à indiquer que la qualification n'est pas détenue.</p>	
---------------------------	--	--